



**AUTOUR DE  
GEORGES TROUILLOT  
ET DE LA LOI DE 1901**

*service  
éducatif*



# AUTOUR DE GEORGES TROUILLOT ET DE LA LOI DE 1901

## INTRODUCTION

Pourquoi la France, qui n'a pas célébré le centenaire de lois aussi importantes que celle de 1881 sur la liberté de la presse ou celle de 1884 sur la liberté syndicale, célèbre-t-elle en 2001 celui de la loi de juillet 1901 ?

Ne serait-ce pas, que le fait associatif s'impose comme une caractéristique majeure de notre société même s'il n'est guère facile à bien cerner.

On connaît le nombre d'associations créées chaque année : quelques centaines après 1901, 10 000 au début des années 1970, entre 60 et 70 000 depuis 1989.

On accepte généralement le nombre de 730 000 associations en activité. Leur budget représenterait 220 M de francs avec 60 % de leurs ressources provenant de fonds publics. Elles emploieraient 1 275 000 salariés dont 40 % dans le secteur sanitaire et social et 30 % dans le domaine de l'éducation et de la recherche. Sur 110 000 associations employant de la main-d'œuvre, 21 000 regrouperaient à elles seules 88 900 salariés.

Ce fascicule concerne à la fois l'enseignement de l'Histoire et celui de l'Education Civique Juridique et Sociale.

Après une rapide présentation de Georges Trouillot, le député du Jura, rapporteur de la loi, chacun trouvera avec le texte même de la loi, une présentation du contexte, du débat que le projet de loi a suscité dans la presse locale, et un bilan sommaire de son application.

La troisième partie « Les Historiens face à la loi de 1901 » se nourrit largement des conclusions du colloque « Associations et champ politique » organisé au Sénat les 16 et 17 novembre 2000.<sup>1</sup>

## I/ GEORGES TROUILLOT : MILIEU FAMILIAL ET FORMATION

Né à Champagnole le 7 mai 1851, Georges Marie Denis Gabriel Trouillot appartient à une famille de fonctionnaires et de magistrats originaire de Plainoiseau. Famille, dit Pierre Jeambrun<sup>2</sup>, longtemps marquée par son esprit religieux « puisque deux de ses proches étaient l'un curé, l'autre vicaire à Menotey ». Pendant la terreur, les Trouillot s'étaient signalés en cachant des prêtres réfractaires.

Georges Trouillot reçoit une éducation classique chez les Jésuites de Dole. Après des études de droit à Lyon, il devient avocat à Lons-le-Saunier en 1873, puis bâtonnier.

Il aurait dès cette époque défendu la presse malmenée par un préfet soucieux de « l'ordre moral ». En 1877, il écrit de nombreux articles dans la « Sentinelle du Jura » et soutient les positions défendues alors par Jules Grévy, président de l'Assemblée Nationale, député de Dole et républicain

<sup>1</sup> *Associations et Champ politique, la loi de 1901 à l'épreuve du siècle*, sous la direction de Claire Andrieu, Gilles Le Béguec, Danielle Tartakowsky, publications de la Sorbonne, 2001, Paris.

<sup>2</sup> Pierre Jeambrun, *Charles Dumont : Un radical de la belle époque*, Tallandier, 1995.

modéré. C'est à cette époque qu'il épouse Suzanne Céline Enjournand, fille d'un avoué de Lons-le-Saunier.

### **Un radical jurassien**

Sa carrière politique commence réellement en 1878 avec son élection au conseil municipal de Lons-le-Saunier. En 1882, il s'oppose avec succès au maire Camille Prost, qui aurait aimé garder l'école des Frères. « Il est dangereux de remettre l'éducation et l'intelligence des enfants entre les mains d'hommes qui dissimulent à peine leur hostilité pour le régime que le pays s'est donné et dont les idées jurent d'une façon complète avec les institutions, les moeurs et les lois de la France républicaine ».<sup>3</sup>

Georges Trouillot passe alors pour le protégé de Le Lièvre, député de Lons-le-Saunier depuis 1876, président du Conseil général en 1877. C'est avec lui et Dyonisis Ordinaire qu'il fonde le 15 décembre 1883 le journal « L'Union Républicaine ». Elu député du Jura en 1889, il est violemment mis en cause par la presse d'opposition pour avoir livré les tramways du Jura à une bande d'escrocs : Alesmonières, Kahn, Laffargue, Nahmias, Bernard Grasser<sup>4</sup>.

Largement évoquée au cours des législatives de 1893, l'affaire donne lieu à procès. Georges Trouillot n'obtient pas gain de cause. Le député de Lons-le-Saunier est intervenu pour faire attribuer la concession des tramways à des escrocs. A-t-il agi par naïveté ou a-t-il suivi les conseils d'amis membres de réseaux auxquels il appartenait lui-même ? Quoi qu'il en soit, la carrière politique de Georges Trouillot n'en souffre pas.

Elu en 1895 conseiller général du canton de Beaufort, il devient président de l'assemblée départementale, poste qu'il conserve jusqu'à sa mort en 1916. C'est incontestablement alors l'homme fort du radicalisme jurassien, qui concentre sur sa personne les attaques de tous ses adversaires, socialistes compris. « Les appréciations du petit Trouillot nous sont bien indifférentes, le chef de la coterie opportuniste jurassienne devrait regarder son origine et il s'apercevrait qu'il n'est pas qualifié pour parler de réaction et de radicalisme ».

A cette époque, pour Trouillot, la société, dit le sénateur Jeambrun, se divise en trois catégories :

- les Blancs, « partisans de toutes les monarchies déchues, réactionnaires ecclésiastiques rangés sous la bannière cléricale »
- les Bleus, « défenseurs de l'esprit de liberté contre la vieille domination du château et de la cure, partisans de la révolution sociale »
- les Rouges, qui incarnent violence et destruction, qui n'attendent d'amélioration que d'un bouleversement total et mettent l'espérance du progrès dans l'abolition de la propriété individuelle.

### **L'homme politique de stature nationale**

Vice-président de la chambre en 1898, Georges Trouillot contribue à la chute du gouvernement Méline, qui doit depuis le 13 janvier 1898 avec l'article de Zola « J'accuse » faire face à un nouveau développement de l'affaire Dreyfus. Pourtant, « L'Union Républicaine » se garde bien alors de prendre position pour Zola : il vaut mieux mobiliser sur le thème de la défense de la République menacée par l'agitation antidreyfusarde et anticléricale.

« Pendant que la France entière divague autour de l'affaire Dreyfus tandis que de part et d'autre on commet cette faute d'en faire le point de départ de querelles de races et de disputes religieuses, le cléricalisme va son train, le même d'ailleurs que le péril juif » (26 janvier 1898).

<sup>3</sup> *Histoire de Lons-le-Saunier*, par Jean Brelot et Gustave Duhem, Imprimerie de Trévoux, 1975 (réédition).

<sup>4</sup> Archives départementales du Jura, M 1010, législatives 1893.

Accusés pendant la campagne électorale d'être dreyfusards par leurs adversaires de droite, les candidats radicaux se défendent de cette accusation.

Le 6 mai 1898, l'Union Républicaine rappelle encore que « Trouillot a voté les ordres du jour les plus flétrissants contre le traître Dreyfus ».

Ministre des colonies dans le cabinet Brisson (28 juin 1898 au 1<sup>er</sup> novembre 1898), Georges Trouillot soutient la politique demandant la révision du procès Dreyfus. En septembre 1899, Dreyfus est de nouveau condamné mais avec circonstances atténuantes. Trouillot ne demande pas avec Zola un nouveau procès. « La chose jugée est une fiction légale nécessaire à la paix publique et si elle ne peut avoir la prétention de s'imposer au fort intérieur à l'intime conviction de la conscience, il apparaît au bon citoyen, soucieux de la paix publique, de faire en présence de l'affaire jugée, comme si la conscience était apaisée ».<sup>5</sup>

Il combine alors carrière politique nationale et action locale. Rapporteur de la loi de 1901, il est réélu député pour la dernière fois en avril 1902. La campagne électorale illustre l'importance de thèmes locaux comme le problème des bouilleurs de cru.

Georges Trouillot redevient ministre à plusieurs reprises :

- Juin 1902 à novembre 1905 : Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes dans le Cabinet Combes.
- Novembre 1905 à mars 1910 : Ministre des colonies au sein du Cabinet Briand.

S'y ajoutent d'autres responsabilités. Il est membre en 1909 de la Commission Exécutive de l'Association Nationale des Libres Penseurs de France, « conçue, selon Jacqueline Lalouette,<sup>6</sup> comme le rassemblement de ceux qui entendaient protéger la liberté de pensée contre toutes les religions et tous les dogmatismes quels qu'ils soient et assurer la recherche de la vérité par les seules méthodes de la raison ».

### Journaliste et écrivain.

Georges Trouillot collabore aussi à des journaux nationaux, comme « le Siècle » ou « la France de Bordeaux », donne des articles à d'autres journaux locaux que le sien.

Il fait paraître plusieurs ouvrages :

- 1902 : *Du contrat d'association*
- 1906 : *Pour l'idée laïque*

L'ouvrage reprend quelques discours prononcés par Trouillot à l'occasion de la discussion concernant la loi sur les associations ou des discours prononcés par lui au nom du gouvernement.

Celui prononcé le 20 septembre 1903 à Lamalou-les-Bains à l'inauguration du monument élevé à la mémoire de J.M. Charcot est une profession de foi rationaliste. (cf. doc. 1)

La conception de la laïcité développée par Georges Trouillot reste celle d'une époque de combat marquée par la lutte anticléricale.

Cette conception n'est plus celle de la ligue de l'enseignement. Nous pouvons mesurer le chemin parcouru avec une déclaration du Comité National d'Action Laïque en 1981 « La laïcité n'est pas attitude partisane. Elle en est le contraire. Elle appartient à tout le monde. Elle se fonde sur la confiance réciproque des hommes, sur le respect réciproque de leurs convictions. Elle est la rencontre enrichissante de leurs opinions et de leurs différences, la perception de la nécessité et de la difficulté

<sup>5</sup> « L'Union Républicaine », 26 décembre 1901.

<sup>6</sup> Jacqueline Lalouette, *La Libre Pensée en France*, Albin Michel, Paris, 1997

de vivre ensemble dans la diversité. L'éducation laïque ne reconnaît pas le pluralisme dans une juxtaposition d'écoles professant leur propre vérité ; elle garantit un pluralisme véritable de pensée en rassemblant tous les enfants et en leur enseignant par la pratique quotidienne le respect de l'autre ».

La période de guerre nous donne parfois de Trouillot l'image d'un homme politique acceptant « la culture de haine » ; c'est le cas de l'article publié le 24 octobre 1914 dans « l'Echo de la Montagne ». « Les peuples ont, comme on l'a dit, le gouvernement qu'ils méritent. Ce Guillaume de folie furieuse, de ruine, de massacre est bien l'incarnation, la représentation vivante et synthétique de la race elle-même. » (cf. doc. 2)

La même inspiration se retrouve dans quelques-uns de ses poèmes de guerre. (cf. doc. 3). Nous leur préférons sans hésitation les poèmes dédiés au Jura ou à ses vins.

## **LA LOI DE 1901 SUR LES ASSOCIATIONS**

### **Genèse- Présentation - Débat - Application**

#### **Genèse de la loi.**

Elle a été voulue par Pierre Waldeck-Rousseau. Issu d'une famille de républicains de 1848, ancien ministre de Gambetta et de Jules Ferry, il s'est fait l'avocat de la liberté d'association en proposant dès 1882 un projet de loi allant dans ce sens. C'est à lui que l'on doit la loi relative à la liberté syndicale (1884) et celle relative aux sociétés de secours mutuels (1898). Appelé à la présidence du conseil le 26 juin 1899, il cumule cette fonction avec celle de ministre de l'intérieur et des cultes. Son ministère « de défense républicaine » doit faire face à l'agitation nationaliste, née de l'affaire Dreyfus. Fait remarqué, il réunit à la fois le socialiste Millerand et le général marquis de Gallifet, le « sabreur de la commune ».

Le 14 novembre 1899, Waldeck-Rousseau dépose à la Chambre un projet de loi relatif au contrat d'association.

Le rapporteur va en être Georges Trouillot. Pour l'historien Michel Vernus, ce n'est pas un hasard : il est originaire d'une région à la tradition associative ancienne riche en innovateurs sociaux tels Fourier ou Proudhon. « L'Union républicaine » du 19 avril 1901 salue en Trouillot (le mot est d'Emile Cère), député radical de Saint-Claude, « l'organisateur de la victoire. Toujours sur la brèche comme le plus intrépide des soldats, toujours prêt à monter à l'assaut, il a été le chef d'état-major organisant tout, préparant tout, il a été aussi le général en chef dans les occasions où Monsieur Waldeck-Rousseau, qui a été admirable d'éloquence et de foi républicaine, ne donnait pas personnellement. »

Le ton, nous le voyons bien, n'est pas celui de l'historien. Il ne peut être compris hors du contexte : la République s'est installée depuis l'époque de la lutte contre Mac Mahon et le parti conservateur largement soutenu par les catholiques et les tenants de la politique d'ordre moral. Au pouvoir à partir de 1879, les Républicains entendent laïciser les institutions, organiser la société selon les règles de la raison. Proches du positivisme, ils se méfient de toute connaissance autre que scientifique. Les prises de position du pape Pie IX exprimées par le « Syllabus » et « Quanta cura », refusant toute transaction avec la modernité et la raison, ne peuvent que les conforter dans leurs certitudes.

L'anticléricalisme reste alors le plus sûr critérium de l'esprit républicain. Cette même année 1901, la presse s'interroge sur le cas Jaurès : peut-on vraiment être républicain et à plus forte raison socialiste, lorsqu'on accepte le baptême et la première communion de sa fille ? Le tribun socialiste doit s'en expliquer dans « La Petite République » : « Je me suis toujours abstenu de cette sorte de violence qui s'appelle l'insulte. Je ne crois pas que ce soit par des procédés hébertistes que nous viendrons à bout de la religion. Je l'ai souvent dit aux militants. Je me rappelle en particulier un jour

que j'arrivais à Saint-Claude, avoir dit à Ponard et à nos amis du Jura, que le prolétariat ne serait pleinement affranchi du préjugé religieux que lorsque au lieu d'outrager le christianisme, il lui ferait sa place dans l'Histoire, comme à une partie du mouvement de l'esprit humain. »

### **Présentation de la loi.**

Le titre I ne nourrit guère le débat. (cf. doc. 4)

« En ce qui concerne la création même de la liberté d'association, je suis dispensé de faire de longs efforts, constate Georges Trouillot à la Chambre le 17 janvier 1901. Ici en effet, j'ai la bonne fortune de ne pas rencontrer d'adversaires. De quelque côté que je tourne mes regards, quelque point de l'horizon politique que j'interroge, je ne vois rien venir à nous que des auxiliaires et ils nous arrivent même de certains avec ce zèle impétueux qui caractérise les conversions récentes ».

Pourtant c'est l'amendement Groussier qui donne à la loi la tournure particulièrement libérale que nous lui connaissons. Socialiste alémaniste, ancien secrétaire de la fédération des ouvriers métallurgistes de France, Groussier refuse la déclaration préalable prévue par le projet. Comme nombre de militants ouvriers, il y voit une disposition policière : publier les noms des dirigeants d'associations, n'est-ce pas les désigner à la répression policière ? Refusé par Waldeck-Rousseau, l'amendement adopté avec l'appui d'une partie de la droite devient l'article 2 du titre I.<sup>7</sup>

Le titre II pose problème dans son article 2, qui encadre le rôle que peuvent jouer les étrangers. Il résulte d'un compromis entre le président du conseil et les socialistes gouvernementaux accusés par le parti ouvrier français de livrer « à l'arbitraire gouvernemental toute l'organisation et toute l'action internationale du prolétariat et du socialisme » (cf. l' « Union Républicaine » du 10 mars 1901) (cf. doc. 5). Le comité électoral ouvrier socialiste de l'arrondissement de Saint-Claude demande encore au printemps 1902 « l'abrogation de toutes les lois contraires à la liberté de presse, de réunion et d'association, notamment de toutes les lois contre l'organisation internationale des Travailleurs »<sup>8</sup>. Aggravées par le décret loi du 12 avril 1939, ces dispositions restent longtemps en vigueur, en dépit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, et de la Déclaration Européenne de 1950. Il faut attendre la loi d'octobre 1981 pour que les étrangers obtiennent pleinement le droit d'association.

Titre III de la loi 1901 (cf. doc. 5)

Pour l'essentiel en fait, le débat porte sur les congrégations, à l'encontre desquelles les réseaux républicains, Franc-Maçonnerie et Libre Pensée, demandent parfois depuis longtemps des mesures énergiques. Par exemple les 6 et 7 juin 1891 à Saint-Claude, le « Congrès des Sociétés de Libre Pensée pour la région de l'Est » a examiné la question du retour du prêtre au droit commun. Inévitablement, il a abordé le problème des congrégations. (cf. doc. 7)

- le Parlement a-t-il le droit et le devoir de supprimer les congrégations ?
- le Parlement a-t-il le droit de confisquer les biens des congrégations ?
- la suppression des congrégations est-elle de l'intolérance ?

Dès le 17 janvier 1901, Georges Trouillot à la Chambre distingue associations et congrégations religieuses qui, elles, n'ont pas le droit d'avoir le même régime que les associations de tous les autres citoyens. La Semaine Religieuse du Diocèse de Saint-Claude publie la lettre pontificale du 19 janvier 1901 sur les congrégations.

« Dans un état d'une civilisation aussi avancée que la France, nous ne supposons pas qu'il n'y ait ni protection ni respect pour une classe de citoyens honnêtes, paisibles, très dévoués à leur pays, qui possédant tous les droits et remplissant tous les devoirs de leurs compatriotes, ne se

<sup>7</sup> Claude Harmel, « Les syndicalistes et la liberté d'association », dans les *Cahiers d'Histoire* - automne-hiver 2001.

<sup>8</sup> « Le Jura Socialiste », 1<sup>er</sup> avril 1902.

proposent soit dans les vœux qu'ils émettent, soit dans la vie qu'ils mènent au grand jour, que de travailler à leur perfection et au bien du prochain sans rien demander que la liberté ! »

### Débat à travers la presse locale.

Cette presse est alors riche de seize titres politiques couvrant tout l'éventail de l'opinion, du « Courrier du Jura », trihebdomadaire royaliste et catholique fondée en 1865, avec comme sous-titre « Pour Dieu, pour la Patrie » au « Jura Socialiste », « successeur du Montagnard », premier journal socialiste jurassien fondé le 1<sup>er</sup> janvier 1893 grâce à l'obstination et aux sacrifices financiers des ouvriers san-claudiens.

Certains titres défendent la position de quelques notables libéraux comme « Le Salinois » proche de la famille Bouvet ou « La Liberté du Jura et de Franche-Comté », organe de Messieurs Prost et Labordère.

Fondée à Lons-le-Saunier en 1882, l'« Union Républicaine » est bien vite contrôlée par Trouillot.

D'autres journaux se présentent comme compléments d'un journal national, cas de la « Croix Jurassienne » qui paraît à Dole depuis 1891 ou de la « Croix du Jura », fondée à Lons-le-Saunier par Alphonse Lorain.

Cette presse témoigne éloquemment de l'âpreté du débat, d'autant plus peut-être que le Jura compte alors trente et une congrégations<sup>9</sup> (cf. doc. 8) :

- 17 autorisées dont 15 de femmes et 2 d'hommes
- 16 non autorisées dont 12 de femmes et 4 d'hommes

Les congrégations non autorisées accueillent alors 150 malades ou infirmes, dont 100 de 6 à 25 ans et 70 enfants. Ces chiffres témoignent de l'insuffisance notoire des établissements publics en matière d'assistance.

Les attaques de la presse non gouvernementale peuvent porter sur l'accessoire, voire viser le rapporteur lui-même. C'est le cas de l'article de la « Croix du Jura » du 27 janvier 1901, doc. 9 intitulé « le dernier succès parlementaire du député Trouillot la Purée ». On raille le patronyme du rapporteur qui prête facilement à la plaisanterie : « Trouillot - trouille - trouillote : résidu d'huile. Détritrus de colza. On dit aussi : il a une vilaine trouille, vulg. (Littré)

Il y a des noms prédestinés et qui synthétisent l'individu. Au simple énoncé du mot, on devine l'être, ses gestes, sa pensée et son verbe. »

On se gausse de son physique et on raille sa faconde : « courtaud, noiraud, velu et bouffi avec des yeux de billes de loto, derrière des lorgnons remuants. Il gesticule, se trémousse, bavarde, caquette avec la volubilité d'un marchand de crayons et le bagout d'un sous-bilboquet ». On met en doute ses qualités morales : « C'est le Homais, sans conviction, calculateur arriviste et Gaudissart politique [...] Trouillot le chacal - déchirant la main qui l'a nourri. Il pue la haine, ce petit Trouillot. Il a toutes les fureurs du renégat »

Le 3 février 1901, le même journal publie un article de la « Franche-Comté », invitant tout un chacun à imaginer une tenue dans le Jura en l'honneur de Trouillot, manière de suggérer des relations étroites entre Trouillot et la franc-maçonnerie. Histoire aussi de railler la franc-maçonnerie et la qualité du latin de Trouillot. Le tout se terminant par un plagiat de la litanie des saints

« A millionibus congregationum  
libera nos ô Trouillot !

<sup>9</sup> ADJ, Mp 405 : réponse du Préfet, le 28 janvier 1901, à la demande formulée par le ministère des cultes.

A jesuitarum embuchiis  
 libera nos ô Trouillot !..  
 Ut parlas semper bene, sicut in chambre deputorum, in tota occasione  
 te rogamus ô Trouillot »

Les 2 et 9 juillet 1901, le « Patriote Morezien » revient sur l'éducation reçue chez les Jésuites, publie le « Petit Passereau » et raille l'opportunisme de Georges Trouillot, tandis que le « Courrier » du 2 février raille en vers le soi-disant « Péril Clérical » (cf. doc. 10)

L' « Union Républicaine », le journal de Trouillot, riposte et dénonce le 17 février 1901 les plaisanteries « auxquelles ces messieurs les hobereaux et jésuites mécontents se livrent sur son nom trop plébéien, sur un nom qui sent la glèbe, comme les mains de nos grands-pères paysans ».

Le 15 février, le journal s'irrite des allusions aux études « peu chères » chez les Jésuites de Dole.

« Monsieur Trouillot aurait été élevé dans l'un de leurs établissements à titre gratuit et par charité, et manquerait à tous les devoirs de la reconnaissance. Si les Jésuites avaient une notion élémentaire de la loyauté, c'est eux-mêmes qui, après avoir encaissé l'argent de leurs pensionnaires devraient avoir le souci d'empêcher la circulation de ce bruit mensonger [...]

Depuis quelques jours, les bons pères font circuler le bruit qu'à une époque beaucoup plus récente, et depuis qu'il est député, Monsieur Trouillot leur aurait écrit pour leur témoigner sa reconnaissance et leur demander d'élever gratuitement un de ses parents !...

Aujourd'hui, ils précisent. Ce ne serait pas Monsieur Trouillot qui aurait écrit la lettre mais une de ses tantes et cette lettre serait relative à un des enfants de son frère, dont il est séparé depuis de longues années.

Tels sont les procédés des Saints-Hommes. Ces procédés trahissent leur mépris légendaire de la Vérité, leur absence de scrupules sur le choix des moyens, leur véritable inconscience du bien et du mal. »

Georges Trouillot reprend lui-même l'argumentaire à Besançon à l'occasion du banquet clôturant la fête donnée par le patronage de l'école laïque : ce n'est pas sept mais dix ans qu'il a passés chez les Jésuites : « Ces gens-là ne vivent que par le mensonge, tandis que nous, Républicains, nous vivons pour la Vérité ». Avant de conclure « A bas les Jésuites, Vive la Franche-Comté Républicaine ».

Les attaques dénoncent la loi sur le fond, comme étant une loi liberticide, une loi scélérate, une loi contre les congrégations, une loi contraire aux droits de l'homme.

Nous ne retiendrons qu'un seul article : celui publié par « Le Salinois » le 14 avril 1901. Les députés viennent à la quasi-unanimité de se prononcer sur une résolution invitant le gouvernement à faire afficher dans les écoles La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (cf. doc. 11). « L'ironie est piquante, c'est au cours de la discussion d'un projet de loi qui est la négation du droit public de la France et un défi aux principes de liberté et d'égalité républicaines qu'est venue à un député l'idée d'apprendre aux enfants que nous vivons en République. »

Depuis J.P. Machelon,<sup>10</sup> les historiens se sont intéressés à la question. Rien n'est alors prévu pour juger de la constitutionnalité des lois. Des catégories entières de citoyens voient leurs droits limités : sans parler des femmes, c'est le cas des militaires, des fonctionnaires, des grévistes, davantage encore des prostituées et des aliénés. Ses principes, la France les oublie dans ses colonies, justifiant la réflexion faite par Ho Chi Minh en avril 1946 « La France est un pays curieux. Elle est un foyer d'admirables idées, mais quand elle voyage elle ne les exporte pas avec elle. »

La presse fait bien remarquer aussi que la loi n'inquiète pas une congrégation puissante : la franc-maçonnerie. « Le Salinois » du 31 mars 1901 retourne contre la franc-maçonnerie les accusations même portées contre les Congrégations :

<sup>10</sup> *La République contre les Libertés ?*, Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1976.

- elle joue dans la politique un rôle considérable et exerce sur l'Etat une influence prépondérante.
- l'Eglise maçonnique a des dogmes, une discipline, une hiérarchie. Elle a des prétentions à l'universalité. Son pape n'est pas Français.
- Elle suce au profit de quelques uns la substance de tous.
- La restriction mentale est érigée par le Grand Orient en système politique.
- Elle a sa mainmorte.

L' « Union Républicaine », journal de Trouillot, est bien placée pour exposer le point de vue radical. Elle dénonce à longueur de colonne le péril, l'ennemi, l'enseignement, le commerce congréganiste, les manoeuvres financières des congrégations, moines d'affaires et moines ligueurs. Le 17 février 2001, elle publie un article savoureux témoignant à sa façon de l'estime dont jouissent de nombreux curés dans les campagnes (cf. doc. 12) : « Tout oppose le moine et le curé. Le contraste est saisissant dans les personnes, comme l'antithèse dans les discours ». Au physique, le moine « le front large profondément creusé d'un sillon, révélateur d'énergique volonté, l'œil vif, inquisiteur, décidé pourtant, brillant parfois d'un éclat métallique [...] la mâchoire serrée sur l'argument comme une proie faisant saillir les muscles puissants sous le flottement de la soutane, la démarche assurée d'un homme qui tend vers un but fixé à l'avance et que n'attardera nulle œuvre de Bon Samaritain ». Le curé se présente bien différemment : « l'indécision flotte sur son front soucieux, dans des yeux largement ouverts et d'un bleu trop pâle, dans sa démarche attentive à ne heurter personne. Pourtant le regard s'anime, le corps fixe son aplomb, la main s'éleve d'un geste plus ample, la voix devient plus grave et plus assurée quand il s'agit de défendre les principes essentiels de la foi et de l'Humanité ».

La façon de parler oppose aussi les deux types humains : « Avec un courage que rien n'ébranle, ni la violence des interruptions, ni l'indignation parfois unanime de l'auditoire, le moine entreprend de justifier historiquement les épouvantables tortures de l'inquisition, les massacres de la croisade des Albigeois. Sans doute, il les blâme et les réprovoque parce que barbares et aussi parce qu'inutiles. Mais il les explique par les moeurs du temps [...] Il semble ne rien entendre, indifférent à ses amis, il ne tient compte de ses adversaires que pour leur faire face et ne laisser aucune objection sans réplique. Son but est précis, nettement déterminé, il y marche tout droit, défiant toute force humaine, écartant successivement tous les obstacles ».

« Le curé n'aborde point la tribune avec une froide résolution des doctrines de Jésus, il n'a retenu que les préceptes d'amour, la haine lui est odieuse même contre l'hérétique. Son Dieu est un Dieu de miséricorde et de pardon pour lequel tout bûcher est une peine et une offense ».

Le 25 janvier 1901, l' « Union Républicaine » publie la fin du discours du radical Brisson à la Chambre. Il nous intéresse parce qu'il lie la loi de 1901 à celle sur les retraites ouvrières, comme l'avait déjà fait Trouillot à la Chambre dès le 17 janvier 1901. « Oui, nous revendiquons la pensée de destiner des biens illégalement détenus par les congrégations non autorisées à la caisse des retraites ouvrières.

Vous êtes donc à un moment où la science d'une part et d'autre côté les sentiments grandissants d'humanité et de fraternité vous permettent les réformes sociales depuis longtemps attendues ». (cf. doc. 13)

Le ministère Waldeck Rousseau est soutenu par les socialistes. Un certain nombre d'entre eux craignent déjà comme l'écrit la revue « le Socialiste » le 28 septembre 1902 que « l'anticléricalisme » ne soit « qu'une manoeuvre de la classe capitaliste pour détourner les travailleurs de leur lutte contre la servitude économique, mère de toutes les autres servitudes politiques et religieuses. Le seul anticléricalisme sérieux en régime bourgeois est l'anticapitalisme. »

L' « Union Républicaine » veut aller plus loin en expliquant par exemple le 10 avril 1901 : « Ce n'est pas seulement les congrégations que vise la loi sur les Associations récemment votée à la Chambre, mais aussi les associations religieuses qui pour être moins connues n'en sont pas moins dangereuses. ».

Les plus fougueux anticléricaux - tel Beauquier, député de Besançon - voient dans la loi « un premier pas dans le combat anticlérical [...] qui reste pour l'essentiel à gagner [...] Lorsqu'on veut se

débarrasser du chiendent qui a envahi nos labours, il ne suffit pas de le faucher, en agissant ainsi on ne fait que le rendre plus vigoureux, il faut l'arracher, l'extirper par les racines. Ce n'est pas par des lois, même comme celle que l'on vient de voter, qu'on arrivera à guérir de la lèpre cléricale » (l'« Union Républicaine », 1<sup>er</sup> mai 1901).

### **Application de la loi.**

Waldeck Rousseau souhaitait appliquer la loi en s'inspirant « de la plus large tolérance et du libéralisme le plus bienveillant », comme il le fait écrire au pape. Malade, il se retire le 28 mai 1902.

Son successeur, Emile Combes, utilise la loi comme un instrument de répression contre les congrégations. Sur les 753 congrégations non autorisées, 61 congrégations d'hommes et plus de 400 de femmes font la demande d'autorisation dans les délais prévus par la loi. Cinq congrégations d'hommes sont autorisées (Trappistes, Frères de Saint-Jean-de-Dieu, congrégation de l'Île de Lerins et deux congrégations missionnaires). 1 500 établissements sont alors fermés et 18 000 religieux dispersés. Les demandes pour les congrégations de femmes sont rejetées en bloc en juin 1902.

L'offensive anti-congréganiste se poursuit désormais contre les congrégations autorisées. Le député radical de Poligny, Charles Dumont lui-même, est pris à parti par le « Flambeau » (27 septembre 1903), journal de Beauquier, pour avoir demandé des considérations pour les congrégations hospitalières et le maintien de l'autorisation d'enseigner aux Frères des écoles chrétiennes.

Le soutien de Jaurès à la politique du ministère n'est pas compris par d'anciens dreyfusards reconnus comme Bernard Lazard et Charles Péguy.

La loi du 8 juillet 1904 qui interdit aux congrégations l'enseignement est dénoncée par Waldeck Rousseau comme contraire à l'esprit de la loi de 1901. Chansons et cartes postales témoignent de la tension d'alors (cf. doc. 14)

## **LES HISTORIENS ET LA LOI DE 1901**

Les historiens interprètent différemment la loi de 1901. Pour les uns, la loi est une loi fondatrice : en témoignerait sa fécondité ultérieure, régulièrement évoquée. Le Jura n'échappe pas à ce mouvement. Si nous nous limitons à la période précédant 1914, nous sommes surpris par le nombre d'associations de gymnastique et de tir qui sont alors créées (9 pour la seule année 1903), mais davantage intéressés par deux associations nées en 1906 : l'association presbytérale réformée évangélique de Lons-le-Saunier et de Dole et l'association ouvrière de la région doloise affiliée à la fédération nationale des jaunes de France. La loi a aussi fourni un cadre juridique à l'Eglise catholique suite à la Séparation, après que le pape ait approuvé en 1924 le principe de création d'associations diocésaines. Ainsi, l'union diocésaine de Saint-Claude naît en 1927. De nombreuses associations catholiques choisissent de se couler dans ce cadre, du comité noëliste de Champagnole en 1924 à la JOC nationale en 1937. La loi de 1901 permet encore aux fonctionnaires, auxquels le gouvernement refuse le droit syndical, de se faire entendre. Dans le Jura, c'est le 8 août 1921 la naissance de « l'Association syndicaliste des membres de l'enseignement laïque du Jura » dont l'objet est la conquête du droit syndical pour les fonctionnaires. Des partis font eux aussi le choix de devenir association selon la loi de 1901.

Pour d'autres historiens, les plus nombreux aujourd'hui, la loi de 1901 ne marque pas une réelle rupture. 45 000 associations existent en 1900. Parmi elles, des associations sans grand danger pour le pouvoir politique qui peut les encourager comme les amicales d'anciens élèves, ou les sociétés savantes, mais aussi de grandes associations comme la ligue de l'enseignement ou la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme à laquelle le gouvernement a refusé l'autorisation le 19 juillet 1898. La loi de 1901 apparaît comme une loi de circonstance prise tardivement pour régler le cas des congrégations : « La liberté d'association, écrit J.P. Machelon, ne peut être consacrée que lorsqu'il fut

politiquement possible d'instituer un régime discriminatoire pour les congrégations et leurs membres ».

Paradoxalement, elle est devenue « la charte de la liberté d'association » alors qu'elle a échoué dans son objectif premier. Poursuivies avant 1914, les congrégations de retour dans l'après-guerre s'inscrivent dans le cadre juridique dont précisément le législateur avait voulu les exclure.

L'échec de la loi de 1901 en tant que loi sur les congrégations pose des problèmes réels aujourd'hui. « Cet échec, écrit Antoine Prost, fut sans conséquence tant que le phénomène religieux se manifesta sous des formes organisées et centralisées : l'Etat avait en face de lui les Eglises catholiques ou réformées ou le consistoire central. Devant des religions sans église comme l'Islam, il est au contraire aujourd'hui démuné. »

Soheid Benckeikh, mufti de Marseille, dénonce dans « Libération » (20 octobre 2001) le fait que les autorités françaises favorisent des associations fondamentalistes dans la consultation en cours pour doter la communauté musulmane d'une institution représentative officielle, mais est-ce à l'Etat de désigner des interlocuteurs qui lui conviennent ? Bien sûr l'Etat est encore plus démuné dans le cas de groupes « fervents » plus ou moins structurés, mais comment définir la frontière entre communauté religieuse et secte.

Les historiens ont pris conscience de la nécessité d'approfondir et d'amplifier les études. Une loi ne vaut que par l'application qui en est faite. Or celle-ci évolue notamment du fait de l'Etat et de l'évolution sociale. Il serait bon de cerner le phénomène des associations entrant dans le cadre de la loi mais non déclarées. « Un véritable continent associatif semble avoir le plus souvent échappé aux historiens. » Il faut d'autre part approfondir les relations partis-associations. Comment les partis utilisent-ils la loi pour eux-mêmes. Tous n'ont pas la qualité d'association déclarée. Comment les partis utilisent-ils des associations pour leur propre usage ?

L'Etat lui-même a compris que les associations pouvaient constituer pour son action des relais efficaces. Dès la guerre de 1914-1918, la rééducation des mutilés est assurée par des associations que l'Etat a largement subventionnées par l'intermédiaire de l'Office National des Mutilés. Dans l'entre-deux-guerres, la réorganisation de la Ligue de l'enseignement fait place à des responsables académiques qui trouvent commode que des oeuvres autonomes développent le cinéma à l'école, le sport populaire ou les colonies de vacances. Après guerre, les AROEVEN (Associations régionales des oeuvres de vacances de l'Education Nationale) sont présidées par les recteurs. Un tournant semble avoir été pris sous la Cinquième République. Nombre d'associations ne sont que des extensions des administrations créées pour tourner les règles de la comptabilité publique par exemple, ou pour masquer les limites ou l'impuissance des politiques.

Les collectivités locales se dotent elles aussi de relais associatifs, par exemple, les agences d'urbanisme, associations selon la loi de 1901 mais créées sur proposition du ministère de l'Equipement qui les finance.

Comment se marque l'intérêt des pouvoirs publics pour les associations ? nécessité d'analyser le jeu complexe des relations entre les deux partenaires. Il y a les associations sont des interlocuteurs qu'on essaie d'associer aux décisions par exemple les associations de parents d'élèves. Mais leur nombre rend impossible la consultation de chacune. Toutefois « l'agrément » rend obligatoire la consultation.

Quels rapports, d'autre part, les associations entretiennent-elles avec les médias ? Les associations disposant de bons relais en ce domaine peuvent-elles constituer de véritables lobbies court-circuitant le jeu normal de la démocratie ? Quel rôle les associations jouent-elles dans le développement d'une société de plus en plus prompte à demander des comptes à la justice ?

Toutes ces questions sont loin d'avoir trouvé des réponses définitives et situent l'importance des associations dans la société française d'aujourd'hui.

## LISTE DES DOCUMENTS

- 1 - Discours de Georges Trouillot sur Charcot, extrait de « *Pour l'Idée laïque* », Paris, Fasquelle, 1906, 312 p.
- 2 - « Echo de la Montagne », 24 octobre 1914 : « Leurs Ames », par Georges Trouillot.
- 3 - Poèmes de Georges Trouillot : Pour la Haine  
Piété Teutonne  
Emile Després  
dans « *Pour nos Soldats* » Verpillat, Lons-le-Saunier, 1915.
- 4 - Loi du 2 juillet 1901 relative au contrat d'association - titres I et II
- 5 - L' « Union Républicaine » (dimanche 10 mars 1901) : « La loi sur les associations »
- 6 - Loi du 2 juillet 1901 relative au contrat d'association - titre III
- 7 - Procès-verbal du congrès des sociétés de libre-pensée pour la région de l'Est, dans « *Almanach du Bon Citoyen* », 1892 (A.D.J., Per 407).
- 8 - Liste des congrégations jurassiennes (1901), dressée d'après A.D.J. Mp 405.
- 9 - « La Croix du Jura » (27 janvier 1901) : « Le dernier succès parlementaire du député Trouillot-La-Purée »
- 10 - « Le Patriote » (9 février 1901) : « Les Pantalonnades de Monsieur Trouillot »
- 11 - « Le Salinois » (14 avril 1901) : « Les Droits de l'Homme »
- 12 - L' « Union Républicaine » (17 février 1901) : « La distinction nécessaire »
- 13 - L' « Union Républicaine » (25 janvier 1901) : « fin du discours de Brisson »
- 14 - Cartes postales et chansons.  
Chansons extraites de Serge Dillaz, « *La Chanson sous la III<sup>ème</sup> République* », L 1870-1940, Tallandier, 1991

Le Gouvernement de la République, qui glorifiait il y a huit jours, en Bretagne, la mémoire d'un des penseurs les plus libres qui aient illustré le dernier siècle, vient saluer aujourd'hui, à l'autre bout de la France, l'image d'un savant dont le nom mérite d'être inscrit, comme celui de Renan, au rang des hommes qui ont eu le plus d'influence sur les esprits de leur temps.

Ce qu'a été l'œuvre de Charcot, dans le domaine jusque-là mystérieux de ces désordres nerveux dont la pathologie avait à peine tenté d'aborder le problème, et qu'elle avait même considéré pendant tant de siècles comme étranger à son action, nous venons de l'entendre dire. Mais il est curieux de constater à quel point, dans l'ordre philosophique, les résultats ont dépassé le but direct des études de Charcot, et comment, en travaillant pour la santé physique, il s'est trouvé avoir travaillé à un égal degré pour la santé morale de l'humanité.

C'est par la force même de ses recherches, de ses découvertes, des progrès scientifiques qu'il a provoqués, que l'œuvre du savant s'est élevée à ce grand rôle social. En toute matière, le terrain conquis par la science est gagné sur la superstition et l'erreur. Il n'est pas une loi naturelle dont la constatation n'ait détruit une légende. Les lois fondamentales du mouvement et de la pesanteur, la loi de la gravitation universelle, les révélations géographiques, géologiques, cosmographiques, ont toutes, l'une après l'autre, sur la formation et l'organisation du monde, renversé quelque chose des conceptions enfantines où se complaisait l'ignorance des civilisations successives. Les sciences biologiques et pathologiques ont plus récemment ouvert aux connaissances humaines un champ indéfiniment élargi. L'honneur revient à Charcot d'avoir attaqué l'erreur dans le plus sûr refuge que lui assurât la crédulité humaine, c'est-à-dire dans le domaine de l'hystérie, de l'hypnotisme, de la suggestion, que l'ignorance séculaire avait jusqu'ici réservé au merveilleux et au surnaturel.

Cette vérité qu'il n'y a pas d'exception aux lois naturelles, qu'il y a simplement des lois naturelles encore inconnues, Charcot l'a mise en indiscutable évidence en rendant à la raison ce service de produire lui-même, au gré de sa volonté, des phénomènes que la crédulité des peuples avait, de tous les temps, attribués à un pouvoir au-dessus des hommes. La rencontre est ici bien frappante entre le grand esprit qui vient d'être honoré à Tréguier par l'hommage du monde entier, et le savant auquel votre ville a voulu élever ce bronze. « Il n'y a, écrivait Renan, ni miracles, ni lois intérimaires », et Charcot, exprimant la même idée, en termes analogues, écrit à son tour :

« Nous ne pouvons rien contre les lois naturelles. » Il continue par ces lignes saisissantes, qu'on citait le 18 décembre 1900 à l'Académie de médecine, et qu'on ne citera jamais trop, parce que l'éloquence de leurs constatations ne sera pas dépassée :

« On n'a jamais noté que la foi qui guérit ait fait repousser un membre amputé; par contre, c'est par centaines qu'on trouve des guérisons de paralysie... Les sanctuaires se ressemblent tous, sont tous coulés dans le même moule. A travers les âges, parmi les civilisations les plus diverses, au milieu des religions les plus dissemblables en apparence, les conditions du miracle sont restées identiques. Ceux qui trouvaient la guérison dans l'Asclepeion ornaient les parvis du temple d'hymnes votives, et surtout de bras, de jambes, de cous, de seins, en matière plus ou moins précieuse, objets représentatifs de la partie du corps qui avait été guérie par l'intervention miraculeuse. Au fond du sanctuaire, la statue miraculeuse parmi les serviteurs du temple, des prêtres médecins chargés de constater ou d'aider les guérisons. De tous les démes de la Grèce, ceux qu'anime la foi qui guérit s'acheminent vers le sanctuaire pour obtenir la guérison de leurs maux. Dès leur arrivée, afin de rendre le dieu favorable, ils déposent sur l'autel de riches présents et se plongent dans la fontaine purificatrice qui coule dans le temple d'Esculape... Les siècles ont passé, mais la source sacrée coule toujours. »

C'est ainsi que, partis de points si différents, et si dissemblables eux-mêmes par l'éducation, par le caractère, par la nature de leurs travaux, l'un vivant dans le pur domaine des spéculations philosophiques, l'autre partant uniquement d'expérimentations scientifiques, Renan et Charcot aboutissent à des constatations rigoureuses qu'ils traduisent presque dans les mêmes termes, rendant sensible l'exactitude de la formule, un peu modifiée par le temps, d'après laquelle tout chemin mène à la vérité.

Vous avez justement pensé, Messieurs, que la place d'un ministre de la République était marquée à cette fête, au pied du monument élevé à l'homme qui a contribué si puissamment à l'œuvre d'affranchissement de la raison, dans cette ville où la science multiplie les miracles, mais cette fois, selon des règles positives et sûres, à un moment où de tous les points du monde se réunissent ici, en un congrès qui se fera fécond en conséquences bienfaisantes, tant de représentants éminents de la science médicale.

Cette science, plus que toute autre, est de toutes les patries. Il n'est pas de découverte faite sur un point quelconque du globe, pouvant sauver une vie ou soulager un mal physique, qui ne profite au même instant à tous les hommes. Je suis heureux de saluer, au nom du Gouvernement, les hôtes étrangers qui travaillent tous les jours, d'une façon si active, au rapprochement et au bonheur des peuples, car ils sont au premier rang des apôtres de la fraternité humaine, et parmi les meilleurs ouvriers de la paix universelle.

## Document 1

1. Discours prononcé au nom du Gouvernement, le 20 septembre 1903, à Lamalou-les-Bains, à l'inauguration du monument élevé à la mémoire du J.-M. Charcot (*Journal officiel* du 22 septembre 1903).

# LEURS AMES

« terre allemande avec la charogne  
« d'au-delà du Rhin ».

20 Septembre, 1914

Ecoutez ceci :

Un certain nombre de blessés allemands sont en ce moment internés et soignés à Saint-Brieuc. Leurs allures sont douces, obéissantes, résignées. Parmi les plus soumis, les plus dociles, les plus respectueux, se trouve un clairon nommé Spring, soldat de réserve, dont la culture, ainsi qu'on en pourra juger, dépasse la vulgaire moyenne.

Comment il fut blessé et fait prisonnier, il le raconte lui-même dans une lettre adressée à sa fiancée.

En voici la traduction :

« J'ai été blessé le lundi 7 septembre vers trois heures de l'après-midi. C'est en voulant secourir mon capitaine que je reçus un coup de fusil par derrière, et je restai un moment étourdi sur le sol. Mon capitaine pendant ce temps fut blessé à nouveau. Je restai ainsi que lui couché sur le champ de bataille de 7 heures à 10 heures, sans eau et sans pain. Nous fîmes ensuite ramassés par les Français. C'était notre salut, autrement nous aurions péri de misère.

« Ici nous sommes bien soignés par les Français. »

Suit une poésie adressée à sa fiancée et qui se termine ainsi : « Aime-moi et le monde m'appartient. »

Quelques jours plus tard, on s'aperçoit que le prisonnier écrit en cachette, on le fouille ; et voici ce qu'on saisit sur lui.

C'est une poésie encore, mais celle-ci n'est pas destinée à une correspondance amoureuse. Sous l'apparence soumise et résignée, nous allons voir paraître l'âme véritable.

Cela s'intitule *Vengeance*, et il faut le lire tout entier, sans en passer une ligne :

« Approchez, approchez, que les trompettes guerrières retentissent.  
« Approchez, le tonnerre gronde, la vengeance mûrit dans les flammes,  
« dans la main vengeresse des Allemands.

« Arrivés à la danse féroce des furies, la terre tremble et brûle la salamandre. Dessus frères, avec des fusils, des épées et des faux ! Sus avec du poison et des poignards.

« Quoi le droit des peuples ! Ce qui méprise le pouvoir est la semence infernale.

« Où donc est le droit que le chien n'a pas outragé par le meurtre et la trahison ! Vengez avec ardeur, que tous ceux qui portent des armes terrassent ! tous sont des coquins.

« Souvenez-vous de notre serment, pensez à nos frères trahis.

« Enivrez-vous de sang. Et quand, gémissants et tremblants, ils sont à vos pieds et demandent grâce, n'écoutez pas la voix lâche de la compassion ; abattez-les sans pitié. Et s'ils se vantent que le sang allemand

« coule dans leurs veines, ceux qui sont les fils du diable ne peuvent être les fils de notre pays. Ah ! quel plaisir de voir une armée de coquins trembler devant nos lances

« et le cerveau sortir du crâne fendu, se coller à l'épée sanglante !

« Quelle douce mélodie à l'oreille, lorsque criant « victoire » et enivrés de la fumée de poudre, nous les entendons gémir sous les pieds

« de nos chevaux et écrasés sur le sol allemand.

« Dieu est avec nous. Les brouillards de l'enfer se dissipent.

« Monte étoile, monte ! nous entasserons leurs cadavres en une énorme pyramide, nous les brûlerons et jeterons les cendres en l'air, pour

« qu'aucune tombe n'empoisonne la

Voilà l'homme. Et nous avons le droit de dire, voilà ces hommes. Voilà ce qui croule de sentiments odieux, non pas chez les chefs seulement, mais bien chez tous ceux que nous avons eu l'illusion de croire entraînés malgré eux à une guerre d'ambition et d'orgueilleuse folie ; non pas chez l'homme seulement qui, à leur tête, pousse à ces monstrueuses hécatombes humaines, qui ordonne ces violents honteux du droit des gens, ces actes de destruction et de barbarie dépassant toutes les horreurs de l'histoire. Non pas. Les peuples ont, comme on l'a dit, le gouvernement qu'ils méritent. Ce Guillaume de folie furieuse, de ruine et de massacre, est bien l'incarnation, la représentation vivante et synthétique de la race elle-même. Croyez-vous que le même homme, à la tête de tout autre peuple, aurait pu se charger de tous ces crimes !

Ce Spring, vous l'entendez bien, pour les sentiments qu'il affirme, pour son mépris de toute gratitude, de toute loyauté vis-à-vis de ceux qui, après lui avoir sauvé la vie, continuent à lui prodiguer tant de soins, il est, croyez-moi sûr, estimé, honoré dans son pays.

Tout ce qui nous révolte, tout ce qui nous fait horreur dans une telle âme, est un titre de gloire aux yeux de ses compatriotes, et de ce que nous ne le fusillons pas, comme on le ferait en Allemagne, après une telle découverte, soyez sûrs qu'il nous méprise davantage, qu'il considère cette magnanimité comme une preuve nouvelle d'infirmité et de faiblesse.

Ne pensez-vous pas que ce document saisissant, cet effrayant aperçu de ce qui se passe au fond de ces âmes, mérite de passer sous les yeux de tous les soldats de France, afin qu'ils apprennent par là et comprennent plus profondément encore, à quel point est grande, haute et sainte, la cause qu'ils défendent !

Ce qui va triompher dans le monde, ce qui le dominera dans l'avenir, est-ce cette âme de hyènes, avec tout ce qu'elle contient de lâcheté, de férocité et de fourberie, ou bien les plus nobles des sentiments, tout ce qu'il y a dans l'âme humaine d'élevé, de généreux et de fier !

Soldats de France, vous êtes bien, avec tous ceux qui viennent à vous des deux bouts du monde, les soldats de l'humanité ; — et vous sentez bien que cette cause-là est invincible.

Georges TROUILLOT.  
Sénateur du Jura.

Document 2

Echo de la Montagne 24 octobre 1914 « Leurs Ames »

## POUR LA HAINE

Sous le titre *Hais, Allemagne*, les journaux allemands ont publié la poésie ci-dessous traduite, signée par le Conseiller de Cour allemand, Heinrich Vierordt.

### HAIS, ALLEMAGNE

O toi, Allemagne, maintenant, hais !  
Avec un cœur de fer, égorge des millions  
d'hommes de cette race diabolique,  
Et que, jusqu'au ciel, plus haut que les  
monts,  
S'entassent sa chair qui fume et ses os  
fracassés.  
O toi, Allemagne, maintenant, hais !  
Bardée d'airain, ne fait pas de prisonniers,  
et, pour chaque ennemi, baïonnette au cœur !  
Rends-les tous, l'un après l'autre, muets !  
Change en déserts tous les pays qui te  
servent de ceinture !  
O toi, Allemagne, maintenant, hais !

HENRICH VIERORDT.  
*Conseiller de Cour.*

A cette poésie odieuse M. Georges Trouillot,  
a fait le 30 janvier 1915, dans les *Annales  
Politiques et Littéraires*, le *Petit Journal*, et  
le *Petit Parisien*, la réponse suivante :

Allemagne, garde ta haine,  
C'est ta haine que nous aimons.  
Contre le ciel toute géhenne  
Lance l'assaut de ses démons.

Tu proclames, par tes furies,  
De la plus douce des patries  
L'enchanteresse royauté.  
Vit-on jamais, d'âme sereine,  
Laideur approcher la beauté ?  
Hideuse, dans ta cruauté,  
Allemagne, garde ta haine.

Allemagne, vive ta haine !  
S'il te faut, chez nous, des déserts,  
Nos enfants morts, ou sous la chaîne,  
C'est que nos champs, nos ciels, nos mers,  
Splendeurs d'une terre bénie,  
Notre charme, notre génie,  
Dans l'univers tout cela nuit  
A l'admiration germane.  
Terre de servage et d'ennui,  
La France est le jour, toi la nuit.  
Que vive, Allemagne, ta haine !

Mais d'autres titres à ta haine  
Plus beaux encor, nous les aurons.  
De l'empire germain, ce chêne,  
Tu vois en nous les bûcherons.  
Haine qui nous est glorieuse,  
Qu'elle croisse, plus furieuse,  
Jusqu'à ce que le châtement  
Lave à la carte européenne  
La tache du nom allemand !  
Avec toi-même, seulement  
Que meure, Allemagne, ta haine !

## PIÉTÉ TEUTONNE

« La jeune, qui se permettait, étant Française,  
d'avoir des cheveux blonds comme nos  
Gretchens, eut tôt fait de l'expier. La vieille,  
qui faisait semblant de ne pas comprendre  
l'allemand, est allée l'apprendre au ciel, où on  
ne parle que lui. »

(Carnet de Fritz von Weinach,  
ober-lieutenant.)

« Mon vieux Dieu nous garde. »

Guillaume II.

« La jeune, on la tua, parce qu'elle était blonde.  
D'un joli blond, permis aux Gretchens seulement.  
La vieille apprit, voulant ignorer l'allemand,  
Que c'est la langue seule admise en l'autre monde. »

La main qui se souilla de ce blasphème immonde  
N'attendit pas longtemps l'heure du châtement.  
L'homme a, sans doute, un peu perdu de sa faconde,  
S'il est un autre monde au fond du firmament.

C'est sur un corps raidi, la poitrine crevée,  
Que cette abjection suprême fut trouvée.  
Et le « hoch » de ce peuple acclame un pareil jeu !

Êtres qui, massacrant et raillant leurs victimes,  
Rêvent pour eux un ciel complice de leurs crimes.  
Et font de leur foi même une insulte à leur Dieu !

29 Novembre 1914.

## ÉMILE DESPRÉS

Vers dits par Mlle Madeleine Roch, à  
l'Université des *Annales*.

Insulté par un officier allemand, un sergent  
blessé l'abat avec la dernière cartouche de son  
revolver. Assailli à coups de crosse, brûlant  
de fièvre, il demande à boire.  
Emile Després (treize ans) lui apporte un  
verre d'eau.

Et cette scène se passe...

(*Les Journaux*).

L'effort suprême est fait. L'arme est vide. Affaîssé,  
Le sergent sous les poings et les crosses se pâme.  
Mourant, d'un dernier cri, c'est de l'eau qu'il réclame.  
Un enfant porte à boire au héros terrassé.

Crime sans nom. Tous deux, l'enfant et le blessé.  
Sont mis en joue. Alors, moins barbare qu'infâme,  
Au tout petit, chez qui se hausse une grande âme,  
Désignant le vaincu, le chef s'est adressé.

« On ne te tuera pas, dit-il, si tu le tués.  
Un fusil ! » Les bourreaux, alignés en statues,  
Savourent leur triomphe, en ce hardi combat.

L'officier est debout, à côté du martyr.  
L'enfant prend le fusil, épaulé, vise, tire...  
Et ce fut l'officier allemand qui tomba.

Février 1915.

### Document 3

Poèmes : Pour la Haine  
Piété Teutonne  
Emile Després

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mardi 2 juillet 1901

LOI relative au contrat d'association.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup>**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Art. 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

Art. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1<sup>o</sup> Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 fr.) ;

2<sup>o</sup> Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3<sup>o</sup> Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Art. 7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Art. 8. — Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

**TITRE II**

Art. 10. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11. — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et l'article 54 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Art. 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

**Document 4**

**Loi de 1901 - titre I et II**

# L'UNION RÉPUBLICAINE DU JURA

Journal Politique, Littéraire et Agricole

Lons-le-Saunier, le 9 Mars 1901.

## LA Loi sur les Associations

La discussion a été reprise jeudi, à l'article 12 du projet de loi, qui, après des incidents que nous avons signalés, et conformément à l'avis précédemment exprimé par le rapporteur, avait été renvoyé à la commission.

Nous reproduisons ci-dessous le passage du compte rendu dans lequel M. Trouillot a fait connaître les décisions nouvelles de la commission.

**M. le Président.** Dans la séance de jeudi dernier, la Chambre a renvoyé à la commission un amendement à l'article 12, de M. Fournière, avec un sous-amendement de MM. Perreau et Boucrot.

La commission est-elle prête à faire son rapport ?

**M. Georges Trouillot, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Trouillot, rapporteur.** La Chambre a renvoyé à la commission (à l'article 12) à la suite de la prise en considération d'un amendement de M. Fournière et du dépôt d'un amendement de nos collègues MM. Perreau et Boucrot.

Je donne lecture à la Chambre du texte nouveau, qui a été arrêté par la commission à la suite de ce renvoi :

« Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger... — ceci est la partie ancienne de l'article 12 — ... et dont les agissements seraient de nature, soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises... — c'est là l'amendement de M. Fournière, et nous arrivons ensuite à la partie du texte nouveau proposé par l'amendement de nos collègues MM. Perreau et Boucrot — ... soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République rendu en conseil des ministres.

« Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après la débet de dissolution, sont punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2. »

La commission a pensé que cette rédaction donnait satisfaction aux observations présentées à la Chambre; il répond en particulier aux préoccupations de M. Ribot par l'addition d'une sanction qui faisait défaut dans le texte primitif.

En second lieu, nous avons pensé qu'il était nécessaire, — au lieu d'adopter la rédaction de nos collègues MM. Perreau et Boucrot, qui consiste à introduire dans la loi, à la suite de l'amendement de M. Fournière, « ou à provoquer à la guerre civile » sans explication qui permit de préciser et de limiter le sens de ces mots, — nous avons pensé, dis-je, que dans une loi qui doit tendre à créer une liberté nouvelle beaucoup plus qu'à créer des délits nouveaux (Très bien ! très bien ! à gauche), il y avait lieu de nous en rapporter au texte même du Code pénal, c'est-à-dire à des textes connus, déjà maintes fois interprétés par la jurisprudence et ne pouvant donner lieu, par conséquent, à de graves incertitudes d'appréciation.

C'est dans ces conditions que nous proposons à la Chambre un texte qui, suivant nous, écarte les diverses objections qui avaient été dirigées contre la rédaction primitive. (Applaudissements à gauche).

Un nouvel amendement de M. Vaillant fut repoussé, après un discours du président du conseil, par 472 voix contre 90.

**M. Georges Berry** proposa ensuite un nouvel amendement à l'article 12 tendant à ajouter après les mots « du code pénal » ceux-ci : « soit à préparer la grève générale. »

**M. Trouillot** et le président du conseil ont répondu en ces termes à M. Berry.

**M. le Président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission repousse pour deux raisons l'amendement de M. Georges Berry.

La première est que si nous entrons dans l'énumération de tout ce qui doit être défendu aux associations entre Français et étrangers, ce n'est pas seulement le cas prévu par l'amendement de M. Berry que nous serions amenés à examiner, mais quantités d'autres infractions, par exemple, l'attentat, le complot, sans pouvoir préciser à quelle limite il serait possible de s'arrêter pour arriver à une énumération complète. Il nous a paru plus normal de s'en référer purement et simplement aux dispositions actuelles du code pénal.

La seconde raison, M. Berry nous l'a donnée lui-même. Je ne veux pas, a-t-il dit, faire le procès des grèves à propos de cette discussion. Or, que s'il fait, chaque fois qu'il y a des grèves, — lorsque M. Berry aura déposé une proposition de loi tendant à modifier l'article 414 du code pénal, nous discuterons avec lui la question qu'il vient de soulever, nous écouterons de nouveau ses très intéressantes observations; mais aujourd'hui, nous l'avons dit à plusieurs reprises, de même que nous n'entendons nullement entreprendre par cette loi la réforme du code civil, nous n'avons pas d'avantage l'intention de réformer le code pénal.

Ce que nous proposons, il faut le répéter à cette occasion, c'est la mise en pratique d'une liberté nouvelle, et ce serait un étrange façon de l'organiser que de multiplier la création de délits nouveaux.

**A droite.** Elle est jolie, votre liberté ?

**M. le rapporteur.** Nous faisons aujourd'hui une loi sur le droit d'association, c'est le terrain sur lequel la commission a voulu se cantonner. Nous demandons à la Chambre d'y demeurer avec elle. (Très bien ! très bien ! à gauche).

**M. le président.** La parole est à M. Berry.

**M. Georges Berry.** M. le rapporteur nous dit que le code pénal suffit pour réprimer la grève générale. (Interruptions à gauche et à l'extrême gauche). J'ai cherché dans tout le code pénal, et je suis obligé de déclarer que je n'ai vu aucun texte qui eût rapport à la grève générale. Il est d'ailleurs évident que le code pénal, qui date de cent ans, ne pouvait prévoir les abus qu'engendrerait une législation beaucoup plus récente. La réponse de M. le rapporteur ne répond donc à rien. (Très bien ! très bien ! à droite et au centre).

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas dit ce que M. Berry me fait dire, j'ai dit tout le contraire. (Très bien ! très bien ! à gauche).

**M. le président du conseil.** Je demande à dire un mot.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** — L'observation de M. Berry me suggère une réflexion qui est, je pense, décisive. D'après son interprétation, l'article 414 n'aurait ni défini, ni prévu, ni puni la grève générale. A moins d'introduire dans une loi sur les associations soit des délits nouveaux, soit des définitions de délits nouveaux, il est manifeste que la proposition de M. Berry n'est pas à sa place, et que s'il croit devoir combler une lacune de l'article 414, ce n'est pas par un amendement à la loi en discussion, mais par une loi

spéciale qu'il doit procéder. (Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.)

L'amendement de M. Berry est repoussé par 319 voix contre 143.

L'ensemble de l'article 12, après un discours de M. l'abbé Lemire qui demande la suppression de l'article, est adopté par 508 voix contre 41.

La Chambre passe alors à l'article 13, qui est un des points culminants de la loi et dont voici la nouvelle rédaction proposée par la commission.

« Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

« Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La formation de l'établissement pourra en outre être prononcée par le jugement de condamnation. »

**M. Zévats** a demandé la suppression complète des congrégations religieuses. **M. Dayraud** lui a répondu.

La suite de ce discours a été renvoyé à lundi.

Document 5

### TITRE III

Art. 13. — Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres.

Art. 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Art. 15. — Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leurs nationalités, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Art. 16. — Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

Art. 17. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1° Les associés à qui ont été consenties des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaires de tout immeuble occupé par l'association ;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Art. 18. — Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ces prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elle aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et les valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et les valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration publique visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Document 6

Loi de 1901 - titre III

# PROCÈS-VERBAL

DU

## CONGRÈS DES SOCIÉTÉS DE LIBRE-PENSÉE

POUR LA RÉGION DE L'EST (1)

Tenu à Saint-Claude les 6 et 7 juin 1891

Vingt-deux sociétés adhérentes à la Fédération sont représentées au Congrès.

L'ordre du jour comprend trois questions :

- 1° Constitution définitive de la Fédération des groupes de Libre-Pensée de la région de l'Est ; discussion et adoption des statuts ;
- 2° Examen de la question : Retour du prêtre au droit commun ;
- 3° Fixation de l'ordre du jour du Congrès de 1892.

Dès la veille, 6 juin, les délégués arrivés à Saint-Claude ont été réunis, et deux commissions d'étude ont été chargées de rapporter les deux premières questions, la troisième étant laissée à la libre appréciation du Congrès. ○ ○ ○

Le Parlement a-t-il le droit et le devoir de supprimer les congrégations ?

Ce droit, le Parlement le possède sans conteste.

Qu'est-ce d'abord qu'une association religieuse au point de vue de la fortune ?

C'est une personne morale, constituée en violation de la loi si l'association n'est pas autorisée et créée par la loi si elle est autorisée ; une personne morale, c'est-à-dire une collectivité, une petite société greffée dans la grande société, une excroissance parasitaire sur le tronc social, que la loi peut permettre tant que le parasite favorise la bonne santé de ce tronc social et qu'elle a le devoir de retrancher dès qu'elle fait plus de bien que de mal à la grande société. La personne morale est une fiction de la loi que la loi ne crée pas pour le bien particulier de cette personne morale, mais qu'elle ne doit seulement autoriser que pour le bien général. Cette personne morale a besoin à tous les instants de la protection de la loi pour pouvoir vivre, et elle se dissout d'elle-même dès que la loi lui retire son appui.

Or, la loi ne doit protéger que les individus de toute la société ou seulement des créations profitant à tous les individus en général. Il n'est donc pas juste que le Parlement fasse ou maintienne des lois d'exception en faveur d'associations parasitaires qui mettent en péril la société dont les intérêts lui ont été confiés.

Le Parlement a-t-il le droit de confisquer les biens des congrégations ?

Mais, me dira-t-on, admettons que vous ayez le droit de dissoudre les associations religieuses, si on les juge plus dangereuses que bienfaisantes : vous n'avez toujours pas le droit de vous emparer de leurs biens.

Ce droit de confiscation est, au contraire, parfaitement légitime. La société religieuse une fois dissoute, il ne reste plus rien, les biens sont sans propriétaire. Or, tout ce qui n'appartient à personne appartient à l'Etat. Le croyez-vous réellement propriétaire ce moine qui, par le fait d'être entré dans la congrégation, participe pour sa part à une vraie petite fortune et qui, sur un caprice de ses chefs, peut être jeté à la porte du couvent aussi gueux qu'avant d'en franchir l'entrée ?

L'Etat n'aurait, en droit strict, aucune obligation d'indemniser les membres des congrégations dissoutes ; cependant, comme il peut paraître dur que pour les associations autorisées, l'Etat, par ses lois, les ait favorisées, leur ait laissé remplir le rôle d'éponge pour presser cette éponge à son profit, tandis que les religieux seraient voués à la misère, le Parlement ne manquerait pas de fournir une pension à chaque ex-religieux comme cela se fit sous la Révolution.

Mais il est des biens qui, du moins aux yeux de la loi, n'appartiennent pas à la personne morale, mais sont répartis sur chaque tête de congréganiste et sont possédés en particulier par chaque membre (il en est ainsi pour la plupart des congrégations non autorisées). Eh bien ! que chaque membre fasse valoir ses titres, prenne sa part et qu'il ne soit plus parlé de congrégations : l'Etat ne doit pas chercher à s'enrichir aux dépens des congrégations ; il n'a qu'à empêcher l'enrichissement malfaisant de ce genre d'associations en supprimant ces personnes morales.

La suppression des congrégations est-elle de l'intolérance ?

Maintenant je veux répondre à une objection formulée par certains des nôtres qui nous disent : « Vouloir supprimer les congrégations religieuses, c'est rompre avec la tolérance ; on n'a pas le droit après cela de se proclamer républicain ; la liberté avant tout, nous ne devons pas nous écarter de là ». ○ ○ ○

D'ailleurs, à quoi bon aller chercher un criterium de liberté dans un précédent qu'on a conquis ? Nous n'avons qu'à remarquer de nous-mêmes que les ordres religieux sont en contradiction formelle avec la LIBERTÉ, l'ÉGALITÉ et la FRATERNITÉ.

Avec la LIBERTÉ, parce qu'ils sont la négation même de la liberté humaine.

Avec l'ÉGALITÉ, parce qu'on ne peut pas être l'égal d'un homme qu'une machine comme la congrégation place tout d'un coup dans des conditions exceptionnelles de fortune et de domination, sans qu'il ait rien fait pour mériter l'une ou l'autre.

Avec la FRATERNITÉ, parce que les associations religieuses nous conduisent à l'asservissement, à la formule : « Tout pour quelques-uns, rien pour la masse ».

Pour nous, nous voyons la République frappée dans ses attributs par les pires ennemis de la République, nous nous croyons républicains en réclamant qu'on applique sans faiblesse aux religieux des lois aussi justes que prévoyantes.

Se montrer tolérant envers ceux qui mettent la société en péril (par société nous n'entendons pas notre organisation sociale plus ou moins artificielle, mais la grande famille humaine), ce n'est pas être tolérant : cela s'appelle manquer à son devoir. Autant vaudrait parler de tolérance pour les voleurs et les escrocs, qui sont, tout bien compté,

Document 7

Procès-verbal du congrès  
des sociétés de libre-pensée  
pour la région de l'Est

**CONGREGATIONS D'HOMMES AUTORISEES :**

Frères des Ecoles Chrétiennes (Paris )  
Frères de la Société de Marie (Paris )

**CONGREGATIONS D'HOMMES NON AUTORISEES :**

Frères de la Compagnie de Jésus (Rome )  
Missionnaires diocésains (Lons-le-Saunier )  
Salésiens (Montmorot )  
Trappistes (Rome ) .

**CONGREGATIONS DE FEMMES AUTORISEES:**

Sœurs de la Charité (Besançon )  
Sœurs de l'Instruction Chrétienne ,dites de la Providence (Portieux )  
Filles de Marie Immaculée (Agen )  
Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur (Angers )  
Petites Sœurs des Pauvres (Saint Perse, Ile et Villaine )  
Sœurs Saint Charles (Nancy )  
Sœurs Saint Charles (Lyon)  
Sœurs Saint Joseph (Champagnole )  
Soeurs du Saint Sacrement (Autun )  
Sœurs du Tiers Ordre de Saint François de l'Immaculée Conception (Lons le Saunier )  
Dames de Sainte Ursule (Dole )  
Ursulines (Voiteur )  
Sœurs de Saint Joseph (Bourg)  
Sœurs de Saint Joseph ( Lyon)  
Sœurs de la Sainte Famille (Besançon).

**CONGREGATIONS DE FEMMES NON AUTORISEES :**

Carmélites (Lons le Saunier )  
Clarisses (Poligny )  
Petites sœurs des malades (Mauriac,Cantal )  
Sœurs du Saint Nom de Jésus gardes malades (Besançon )  
Petites Sœurs Franciscaines de l' Enfant Jésus (Saint Sorlin,Rhone )  
Sœurs de la Présentation (Châtel )  
Sœurs de la Retraite Chrétienne (Aix )  
Sœurs du Saint Esprit (Poligny )  
Sœurs du Saint Nom de Jésus (Grand fontaine ,Doubs )  
Soeurs des Saints Anges (Macon )  
Sœurs du Tiers Ordre Régulier de Notre Dame du Mont Carmel (St Martin Belle Roche )  
Religieuses de la Visitation Sainte Marie (Dole ) .

**ASSOCIATION RELIGIEUSE NON AUTORISEE ne se rattachant à aucune congrégation :**

Société civile des Œuvres Catholiques (Arbois).

# Dernier Succès Parlementaire

## DU DÉPUTÉ TROUILLOT-LA-PURÉE

S'il fallait en croire l'Union Républicaine, le « distingué » Trouillot-la-Purée, député de Lons-le-Saunier, aurait remporté, jeudi, un succès de tribune sans précédent.

Afin de donner aux Jurassiens une juste idée de ce « succès », nous allons faire passer sous leurs yeux quelques extraits empruntés à la presse indépendante, tout en déclarant que nous prenons ici le représentant du Jura exclusivement dans l'exercice de son mandat de député; et à l'occasion des fonctions publiques dont il est investi.

Écoutez d'abord

### LE NOUVELLISTE DE LYON :

#### LE RAPPORTEUR TROUILLOT

« Trouillot, trouille, trouillote : Résidu d'huile. Détritus de colza. On dit aussi : Il n'a une vilaine trouille, vulg. » (Littré.)

Il y a des noms prédestinés et qui synthétisent l'individu. Au simple énoncé du mot, on devine l'être, ses gestes, sa pensée et son verbe.

Il n'est pas, en effet, un Jurassien qui, après avoir lu l'écœurant discours prononcé jeudi à la Chambre après celui de M. Piou, n'ait dit aussitôt :

— C'est du Trouillot tout pur.

Personne n'a pu s'y tromper.

On peut qualifier Viviani de sectaire, Brisson de haineux, Rouanet de violent; Trouillot n'a aucune de ces passions sincères dans leur appétit. C'est le Homais sans conviction, calculateur arriviste et Gaudissart politique.

Balzac l'aurait classé dans sa galerie si Trouillot pouvait être un type. Pas même cela. C'est un imitateur, un lamentable copiste, un de ces politiciens cabots de province qui singent les grands rôles, et qui recueillent les pommes cuites comme d'autres recueillent les lauriers.

Au physique, courtaud, noiraud, velu et bouffi, avec des yeux de billes de loto derrière des lunettes remuants. Il gesticule, se tremousse, bavarde, caquette avec la volubilité d'un marchand de crayons et le bagout d'un sous-Bilboquet.

Ses débuts à la Chambre sont restés légendaires :

« Un M. Trouillot, disait alors l'Intransigeant, qui est certainement originaire des Petites-Chiettes (Jura), a abusé pendant une heure de la permission d'être ridicule et détestable. »

« Un finassier du nom de Trouillot, écrivait-on dans le Gil Blas, a obtenu un vif succès de comique. »

« M. Trouillot est une vraie joie, dit la Presse. Son allocution échelonnée provoque le rire et le délire. »

« Sur quoi le Siècle et le Rappel constatent que « la Chambre lui fait comprendre qu'elle voudrait passer au vote. »

Au moral, on dirait qu'il est sans convictions si on ne savait qu'il les a toutes pratiquées.

Pieux élève des Pères Jésuites de Dole, qui l'élevèrent à si bon marché, qu'on dit qu'ils sont encore les créanciers de Trouillot, il édifica ses maîtres et ses condisciples par un zèle dévotieux. Mais on ne saurait lui en tenir rigueur tant qu'il fut sous la domination de ces éducateurs qu'il montrait hier à la tribune suggestionnant les esprits *perinde ac cadaver*; un mot qu'il a retenu.

Mais le voile libre d'entraves, volant de ses propres ailes, pouvant secouer tout à loisir les influences de ses jeunes années. Trouillot en a bien garde. Jusqu'à la trentaine, il stupéfie les masses par ses manifestations religieuses à la tête des pèlerinages de Lourdes, où on le voit couvert d'insignes et hospitalisant comme brancardier volontaire les malades vers la Grotte miraculeuse.

C'est à cette époque, en pleine maturité de raison, qu'il s'essaya à la poésie religieuse dans une ode virginalo intitulée *Le Passereau*.

Comme cette voie tardait à le conduire aux honneurs et à satisfaire ses rêves d'ambitieux, Trouillot tourna brusquement au vent. Du jour au lendemain, il passa de la religiosité la plus excessive à la libre-pensée la plus bruyante. L'opportunisme triompha, il se fit opportuniste; le radicalisme prit le dessus, il se déclara radical; le voiei socialiste, suffisamment pour marcher avec le V. A. D., pas trop pour rester avec Brisson. les confins de l'anticléricalisme où il ne risque pas un désaccord.

En le choisissant comme rapporteur d'une loi faite de toutes pièces contre les Congrégations, ses amis savaient bien à quel ils s'adressaient et que nul d'entre eux, malgré leurs passions, n'apporterait à l'exposé des haïnes anticléricales une pareille bonne volonté.

C'est, en effet, une spécialité de Trouillot de se retourner contre ses bienfaiteurs et ses amis, de mordre la main qui l'a nourri. Protégé du sénateur Lelièvre, qui fut son patron, il lui fit une campagne acharnée et s'attacha à bafouer et à persifler l'ami auquel il devait sa situation politique. Il travailla, par la délation, à expulser de la Chambre son collègue Fairé; proposa, par rancune pour ses confrères du barreau, dont l'indépendance cadrait mal avec sa nature, la suppression de l'ordre des avocats; s'acharna, après chacune de ses élections à la Chambre, à tenter régulièrement un procès à son concurrent évincé; donnant enfin l'exemple le plus invraisemblable qui existe de la rancune mise au service de l'ingratitude.

Dans les affaires, son attitude est des plus mal définies, pour ne pas dire suspecte; témoin cette fameuse histoire des tramways du Jura, dans laquelle il usa de toute son influence auprès du Conseil général pour faire attribuer la concession à une société d'escrocs juifs, qui s'enfuirent à l'étranger avec les centaines de mille francs des souscripteurs.

Dreyfusard, certes; arrivé même au ministère des Colonies grâce à l'agitation dissolvante du dreyfusisme, afin de mieux permettre aux amis du traitre, ses protecteurs, de correspondre avec l'île du Diable.

Au demeurant, ambitieux, furteur, brouillon et encombrant, il s'impose, par son insistance, à ses propres coreligionnaires, qu'il gêne, qu'il inquiète, et qui, au fond, le détestent cordialement.

Il fallait un pareil instrument pour accomplir l'œuvre des Loges; l'œuvre accomplie, il est probable qu'on laissera l'outil, comme la Franc-Maçonnerie rejeta Léo Taxil, sur lequel Trouillot a pris modèle.

La conclusion nous est donnée par l'Autorité :

« Une Chambre qui prend Trouillot pour organe, dit-elle, est jugée. Elle est au-dessous de tout, même de Trouillot, ce qui est un comble. »

### LA LIBRE PAROLE :

Deux discours ont suffi, jeudi encore, à occuper toute la séance de la Chambre. Et quand je dis deux discours, je vous affirme que c'est une façon de parler! On ne peut, en effet, appeler discours l'incompréhensible bafouillage du sieur Trouillot, rapporteur de la commission. Comment le qualifier? Je ne sais. C'est là, en effet, une chose qui n'a nom dans aucune langue.

... Nos lecteurs connaissent Trouillot. A maintes reprises, nous avons eu l'occasion de leur présenter ce député à tout faire qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, eut bien souvent à répondre aux accusations précises portées contre lui par la presse indépendante, et qui n'a jamais répondu cependant.

Ce n'est pas le moment de rappeler toutes ses histoires. Cela viendra; et Trouillot n'aura rien perdu, je le lui garantis, pour avoir attendu.

Ce que je dirai aujourd'hui, c'est que, pour assurer l'échec de la loi, M. Waldeck-Rousseau ne pouvait mieux faire que d'exiger que Trouillot fût désigné comme rapporteur.

En effet, il n'y a peut-être pas à la Chambre un député qui ait moins d'autorité que Trouillot: il est parmi les plus grotesques à

parmi ceux dont chacun rit, et dont tout le monde se moque.

Je vous le répète, c'était le rapporteur idéal... quand on rêve secrètement de faire repousser la loi.

Son discours d'hier, recueilli de toutes les inepties qui courent depuis trente ans dans les almanachs de la Lanterne et dans les publications de Léo Taxil, a été, pour les partisans de la loi, l'annonce du terrible désastre. En revanche, les indépendants l'ont accueilli par des huées. Le public des tribunes s'en est lui-même mêlé. Un spectateur indigné criait tout haut son mépris à Trouillot, et, écourées par les histoires sales que ce polisson se plaisait à détailler, les femmes qui assistaient à la séance sortaient bruyamment en faisant claquer les portes.

Vous pourrez voir cette ordure dans les journaux qui auront le triste courage de la déposer le long de leurs colonnes, et vous direz que rien ne pouvait être plus dangereux pour le projet de loi que l'exhibition de Trouillot.

Quand un parti, comme le parti radical, en est réduit à mettre de tels individus au premier plan, ce parti-là ne compte plus. Trouillot s'est effondré hier, et, avec lui, a disparu le projet de loi, du moins tel qu'il avait été conçu par le gouvernement et adopté par la commission.

#### Ad. Papilland.

Trouillot, rapporteur de la loi, veut répondre à M. Piou au nom de la commission. Trouillot commence par attaquer les Ordres religieux avec une grossièreté que M. Paul de Cassagnac relève vertement.

« C'est surtout les Jésuites qui excitent

la bile de Trouillot.

— Allons, cris. M. de Baudry d'Asson, n'en dites pas de mal. Vous serez peut-être bien heureux de faire venir un Père Jésuite à votre chevet, au moment de votre mort.

Trouillot devient furieux...

J. Saint-Léon.

### L'AUTORITÉ :

... Puis c'est Trouillot, le chacal, Trouillot, l'ancien élève des Jésuites de Dole, élève à prix réduit, qui paye sa pension arriérée en déchirant la main qui l'a nourri — comme Waldeck.

Il pue la haine, ce petit Trouillot!

Il a toutes les fureurs du renégat.

Paul de Cassagnac.

... Autant M. Piou a été écouté par la Chambre avec intérêt, avec attention et avec déférence, autant Trouillot a été ignoré et agacé son auditoire par toutes les sottises antireligieuses qu'il a accumulées et qui sont au fond des almanachs et des linettes francs-maçonniques, poussant même l'effronterie jusqu'à emprunter des citations à des documents condamnés depuis longtemps comme imaginaires ou apocryphes.

Trouillot a été ridicule et odieux.

Une Chambre qui prend Trouillot pour organe est jugée. Elle est au dessous de tout, même de Trouillot, ce qui est un comble.

Paul de Léoni.

Peut-on écrire discours quand il s'agit de Trouillot? Larousse entend par discours: un assemblage de mots préférés en public; c'est dans ce sens restreint qu'il convient de qualifier les élocutions oratoires du député de Lons-le-Saunier.

Il est assez difficile de parler de Trouillot orateur: car M. Trouillot est si peu orateur! Il est impossible de parler du talent de Trouillot, pour la bonne raison que Trouillot n'a pas de talent.

Toutefois, M. Trouillot a certaines facultés d'assimilation. Entendons-nous. Par assimilation, j'entends une certaine faculté d'emprunter et de retenir certains gestes. C'est ainsi qu'il a emprunté à M. Pelletan ce geste simplissime de gratter-poux qui le porte, à la tribune, à se gratter incontinent la tête et le menton.

Puis M. Trouillot (Georges) sait autant que M. Viger piquer un longron rebelle en travers de son nez camard.

En outre, M. Trouillot lit le latin aussi bien que le sacristain de sa paroisse.

Et c'est à peu près tout ce qu'il y a à dire sur le rapporteur de la loi sur les associations. C'est pour cela qu'il n'y a pas grand-chose à tirer de son rapport...

Tandis que Trouillot lit des formules de bas-latin, une voix partie de la tribune du Conseil d'Etat s'écrie:

— Monsieur Trouillot, vous vous moquez du public!

Aussitôt l'extrême-gauche se lève furibonde et fait expulser ce spectateur qui ne sait pas goûter silencieusement l'éloquence de Trouillot.

A partir de ce moment, la Chambre devient joyeuse et personne n'écoute plus le rapporteur...

### L'ÉCHO DE PARIS :

M. Piou conclut par ces paroles générales :

« Aujourd'hui vous voulez fermer la République; nous, nous resterons attachés à la liberté avec toutes ses conséquences (Applaudissements à droite et au centre), et c'est en l'invoquant que nous demanderons l'oubli des anciennes querelles à tous ceux qui gardent encore le respect de la tolérance, et le respect, l'amour de la vieille foi nationale. » (Applaudissements vifs et répétés sur de nombreux bancs.)

De ces hauteurs, nous descendons à M. Trouillot.

Ce rapporteur a compris sa tâche de la plus singulière façon. Il proclame qu'il va soutenir la « thèse française » en opposition à la « thèse ultramontaine » développée par M. Piou.

Or la « thèse française » de M. Trouillot, c'est le plus étrange ramassis des calembredaines ridicules, des ragots et des abas qui alimentent depuis un siècle les arrières-Loges et les journaux francs-maçons. M. Trouillot en est au Juif errant d'Eugène Sue, il évoque avec des frissons d'épouvante l'ombre de Rodin, apporte gravement la plus étonnante compilation des libelles anticléricaux et refait le procès des Jésuites à la façon de M. Léo Taxil.

On a repassé à M. Trouillot quelques renseignements des bibliothèques de propagande maçonnique. Il y a puisé les plus étonnantes connaissances théologiques. Avec une solennité amusante, il a, pendant deux heures, débité toutes les énormités dont il s'est farci la cervelle. Et, pour appuyer son autorité sur des textes, il agrémentait son discours de citations latines dont l'extravagante bouffonnerie a fini par désarmer la Chambre. On a ri, ri à pleurer, ri à perdre haleine. La gauche, d'abord onlevée par

## LES PANTALONNADES DE M. TROUILLOT

Le célèbre aphorisme de Brillat-Savarin :

• On devient cuisinier, mais on naît rotisseur • s'applique admirablement aussi à la cuisine parlementaire et peut subir sans cesser d'être vrai, la transformation suivante :

• On devient orateur, mais on naît diseur de  
[boniments.]

Qu'un politicien peu disert mais travailleur et doué de patience, puisse arriver à force de volonté et d'études, à discourir honorablement — cela est possible, cela se voit même fréquemment. — Mais que ce même rhéteur en herbe essa-

ye de s'élever au dessus de ces aspirations modestes pour atteindre au lyrisme des déclamations redondantes, du pathos ampoulé et des clowneries épiques, il échouera misérablement. Il lui manquera toujours en effet, malgré ses efforts et sa peine, la qualité primordiale, indispensable à ce genre d'éloquence, si naïvement préhensile, si copieusement grotesque, il lui manquera « LE DON ».

Or, M. Trouillot possède ce don ; et il l'a à un point rare, à un degré touchant au paroxysme.

Voilà donc un nouveau fleuron à ajouter à sa couronne, déjà si surchargée ; un nouveau joyau (et non le moins étincelant) à adjoindre à l'infinité variée de ceux qui composent l'écrin de ses habituelles parures.

Et cependant bien longue était déjà la liste de ses mérites.

Dès son adolescence, c'est-à-dire à cette époque de la vie habituellement imprécise et voilée d'ombres, M. Trouillot se mit en relief et s'imposa à l'admiration de son entourage. Il avait alors la candeur d'un lys et le parfum de ses vertus très chrétiennes, embaumait la paisible ville de Dole et la collège des pères Jésuites où il faisait ses études.

Les sentiments mystiques dans lesquels baignait son âme s'épanchaient alors en sussurants effluves poétiques au nombre desquels figure la chanson du « PETIT PASSARCAUX » qui reproduite ces temps derniers, par nombre de journaux parisiens, a ravi d'aise tous les profanes qui ignoraient cette délicate et mignarde poésie :

- Mais on m'a dit que dans la vie,
- Privé de soins et de parents,
- Ce doux lendemain que j'envis,
- M'apporterait bien des tourments.
- On m'a dit que dans sa carrière,
- Bien des jours remplis de misère
- Attendaient le petit oiseau.
- Ah ! si jamais je perds courage,
- Sainte Vierge pendant l'orage,
- N'oubliez pas le passereau !

- Que jamais sa plume innocente
- Ne tombe aux serres du méchant ;
- Que jamais la flèche perçante
- N'arrête son vol et son chant !
- Que sous votre doux patronage
- Il soit heureux tout le voyage
- Comme au premier jour du berceau !
- S'il faut pourtant qu'un jour il meure,
- Trouvez au ciel une demeure
- Pour votre petit passereau ! »

GEORGES TROUILLOT

Nul ne sait si M. Trouillot taquina longtemps la muse et commit beaucoup de « PETITS PASSARCAUX ». L'avenir pourra seul nous l'apprendre, car lorsque

M. Trouillot sera au ciel, exhumera-t-on peut-être, du fond de cartons poussiéreux dissimulés dans le plus obscur recoin de son cabinet de travail, des œuvres inédites qui feront la joie des gens bien pensants. M'est avis cependant qu'il ne faut pas trop compter sur une pareille aubaine car de son vivant M. Trouillot aura certainement fait disparaître des preuves aussi palpables de son orthodoxie avancée. Le juvénile et si compromettant « PETIT PASSARCAUX » lui aura servi de leçon.

En l'absence de preuves concluantes il est permis de présumer que jusqu'à l'âge de trente ans M. Trouillot fut poète et poète d'une haute moralité, d'une précocité charmante.

Il fut également jusqu'à cet âge un fervent chrétien et un zélé défenseur des congrégations par le soin desquelles il avait été élevé.

Mais où sont les noires d'antan !...

La plaintive élégie et les sentiments chrétiens ne nourrissant pas leur homme — honorifiquement parlant — le laissant se morfondre dans le clan des ignorés, en un mot ne le mettant pas en lumière, le célèbre inconnu qu'était alors M. Trouillot jugea bon de changer de tactique et résolut d'entreprendre sa marche aux honneurs en brulant tout ce qu'il avait précédemment adoré.

Cette habile volte-face le mit immédiatement en évidence, il devint le grand « favori » du parti sectaire et fut regardé par les loges comme « persona gratissima ». Les portes qui jusqu'alors étaient obstinément restées closes devant lui, s'ouvrirent toutes grandes et laissèrent passer ce petit homme au cœur fruste, à la conscience large et à l'ambition démesurée.

Au pays Jurassien tout le monde connaît l'odyssée de ce politicien au petit pied. Les hauts faits de sa carrière politique, bien dignes d'être gravés sur l'airain, sont trop universellement célèbres pour que nous les rappelions ici. Bornons-nous à constater qu'ils lui firent toucher ôphéremment le sommet des grandeurs en l'introduisant pour quelques jours au Pavillon de Flore comme ministre des colonies.

L'avocat aigre-doux qui, quelques temps après devait se voir conspué par ses collègues du Palais et accompagné par eux de huées aussi retentissantes que des bruits de casserole se voyait donc récompensé pour ces exceptionnels services, par le portefeuille ministériel !!!

Aujourd'hui M. Trouillot a dépouillé le ministre et nous le retrouvons docteur-es-pantalonnades, dans les fonctions de rapporteur de la loi contre les associations.

Après avoir été élevé par les congrégations, il en arrive, le pauvre homme, à mordre les mains qui s'étaient jadis tendues obligeamment vers lui, et à manger du jésuite sans le moindre scrupule, sans le plus léger embarras. Si M. Trouillot a la conscience large il a, apparemment, la reconnaissance fort étriquée.

À la suite de son dernier discours les loges ont dû, décidément le sacrer grand homme et nous ne désespérons pas de le voir bientôt arriver de nouveau au faite des honneurs.

C'est une récompense loyalement gagnée et bien légitimement due !!!

Certes le Pays Comtois a droit de s'ennorgueillir de son rejeton !

D'autres départements avaient déjà leurs hommes célèbres tels que Tournol, Cocula, Chion Ducollet etc. mais aujourd'hui le Jura les éclipsa tous, le Jura a Trouillot.

RICOCHET

Document 10

## DE L'ABONNEMENT

payable d'avance  
 nins, un an..... 5 fr.  
 départements limit. 6 fr.  
 départements, Algérie 7 fr.  
 ager, le port en sus  
 nal est envoyé jusqu'à  
 d'avis contraire. — Les  
 ats datent des 1<sup>er</sup> et 16  
 mois.  
 BOUVIER, Propriétaire.

# LE SALINOIS

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE POLIGNY

Publiant les Annonces Judiciaires

PRIX DES INSERTIONS  
 Réclames : la ligne..... 25 c.  
 Annonces commerciales... 15 c.  
 Annonces judiciaires : la lig. 20 c.

On s'abonne : à Salins, chez Léon Bouvier, imprimeur ; à Paris, à l'Agence Havas, rue J.-J.-Rousseau, 3, et place de la Bourse, 8.

Salins, imprimerie Léon BOUVIER.

Les manuscrits remis à la rédaction, qu'ils soient insérés ou non, ne peuvent être rendus. — Le SALINOIS étant imprimé le samedi, on est prié de faire parvenir les annonces pour la journée du vendredi.

Salins, le 12 Avril 1901.

## BULLETIN

### LES DROITS DE L'HOMME

Pour une fois, on vient de voir la minorité et la majorité de la Chambre se réunir dans un vote unanime, ce qui ne veut pas dire s'unir dans un sentiment commun.

Une résolution, adoptée par cinq cent quarante voix contre une, invite le gouvernement à faire afficher dans les écoles la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », pour apprendre aux enfants de six à treize ans les principes qu'ignorent, dédaignent ou violent les professionnels de la politique.

L'ironie est piquante.

C'est au cours de la discussion d'un projet de loi qui est la négation du droit public de la France et un défi aux principes de liberté et d'égalité républicaines, qu'est venue à un député l'idée d'apprendre aux enfants que nous vivons en République. L'opposition libérale a saisi avec empressement l'occasion de bernier le ministre, et la majorité gouvernementale n'a pas osé répudier officiellement la charte des temps nouveaux, dont elle n'a cure; et il s'est trouvé que, moqueurs et moqués, ont décidé, d'un commun accord, d'enseigner aux petits la tolérance, le respect des opinions, l'égalité des citoyens, l'invicibilité de la propriété, toutes choses que négligent les grands.

Ce qui sauve la race gauloise de l'écœurement, c'est sa gaieté. Bien des tristesses se dissipent sous le rire que provoque M. Waldeck Rousseau envoyant à ses préfets, avec mission de la promulguer à nouveau, la « Déclaration républicaine » dont il est le héraut violateur.

Au lieu d'apprendre à ceux qui seront des hommes dans vingt ans, il vaudrait mieux rappeler aux hommes d'aujourd'hui les principes de justice sociale dont la fameuse « Déclaration » est la paraphrase.

C'est surtout dans les salles de délibérations du Sénat et de la Chambre, dans les cabinets des ministres, les salons même de l'Élysée, qu'il faudrait faire graver ces maximes que proclame la conscience humaine et que semble ignorer la conscience gouvernementale.

Art. 2. — *Les droits naturels et imprescriptibles des hommes sont la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression.*

Demandez à M. Waldeck-Rousseau ce qu'il fait de la liberté avec sa loi des associations; à M. Millerand ce qu'il fait de la propriété avec ses théories collectivistes; à l'un et à l'autre ce qu'il font de la sûreté publique avec les encouragements qu'ils donnent aux entrepreneurs de grèves.

Art. 6. — *« La loi doit être la même pour tous. »*

Et ce sont les gens qui font des lois spéciales pour frapper d'incapacité les citoyens dont la foi les choque, qui sont contraints de proclamer le droit commun comme principe essentiel de la République.

Le ministre de l'instruction publique, qui vient d'exclure d'un concours les aspirants élevés dans des établissements religieux, va prescrire à ses instituteurs d'afficher dans les écoles que « tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

Pour se prêter à cette plaisanterie, il faut que le ministère ait abdiqué tout bon sens en même temps que toute dignité.

Parler dans un sens et agir dans un autre, dire blanc et faire noir, affirmer des principes qu'on affiche avec vantardise et qu'on viole avec cynisme, est-ce là se respecter soi-même?

### LA PIEUVRE MAÇONNIQUE

Est-ce par une simple coïncidence que la haine de quelques forcés s'attaque simultanément en France, en Espagne et en Portugal à la vie religieuse dans ce qu'elle a de plus intense

et de plus élevé? N'est-ce pas plutôt par suite d'une impulsion commune qu'on voit en même temps une Chambre française débattre sur les moyens de priver les membres des congrégations de leurs droits de citoyens, le roi de Portugal fermer les églises des religieux, et dans les villes d'Espagne, des bandes briser les vitres des couvents en criant « Vive la liberté? »

Ce n'est pas la raison d'Etat, et encore moins la raison pure, qui, en des lieux si divers, ont inspiré des actes si semblables.

En se livrant à la même heure, à la même intolérance, ce parlement, ce monarque et ces brillards obéissent évidemment à une puissance qui commande aux gouvernements sans principes et qui a la prétention d'entraîner les foules, auxquelles elle déroche soigneusement le secret de ses mobiles et les intentions dominatrices cachées dans ses vagues programmes. Cette puissance, c'est la pieuvre maçonnique qui étend simultanément partout ses visqueuses tentacules.

En préparant contre les associations le vote de la loi dont rougissent tous les républicains sincères, le Grand-Orient de France obéissait au mot d'ordre de la maçonnerie internationale. Le même mot d'ordre a été donné aux émeutiers de Madrid et au souverain de Lisbonne. Les moyens de la secte diffèrent suivant les circonstances et les pays, mais son but, toujours et partout, est de s'attaquer à la foi religieuse dans ses œuvres vives.

Tout ce qui a été perpétré depuis longtemps contre la conscience, contre les institutions catholiques d'enseignement ou de bienfaisance, a été concerté dans les Loges, et l'on trouve les textes liberticides dans les procès-verbaux des convents avant de les lire dans les codes. Lois d'ostracisme, décrets d'expulsion, signés d'une plume républicaine ou revêtus d'un sceau royal, sont inspirés, imposés peut-être, aux pouvoirs nationaux par un pouvoir international et mystérieux qui s'efforce de mettre la main sur les gouvernements afin de la mettre sur les fonctions influentes et sur les budgets.

Socialiste, républicaine, monarchiste suivant l'opportunité, la maçonnerie a des principes de rechange et une tactique unique qui consiste à inspirer aux gouvernants la peur et la haine des croyances sincères qui font des consciences indépendantes. Incapable d'opposer loyalement doctrine à doctrine, elle oppose l'intérêt des défenseurs du pouvoir à la liberté des gouvernés, sûre que la minorité qu'elle dirige n'hésitera pas à sacrifier le droit d'autrui à ses ambitions et à ses passions.

Elle a pour tous les régimes des complaisances habiles et pour les hommes politiques des fidélités calculées. Elle prend volontiers sous sa protection les réputations avariées : à Londres, elle ménage M. Chamberlain; à Paris, elle élève M. de Launessan au cardinalat maçonnique.

La secte opère en tous pays, et l'on reconnaît son action à des procédés identiques. Elle cherche à frapper l'opinion par le scandale, et excelle à embaucher des faux témoins pour porter contre des religieux ou des prêtres les plus infamantes accusations.

Un procès, qui vient de se terminer à Metz par un acquittement éclatant, est la reproduction trop exacte des affaires du Frère Flamidien et de l'abbé Santal pour qu'on ne voie pas à son origine les mêmes agents de calomnie.

Telle est l'association internationale, couverte par le secret et puissante par l'intrigue, qui exige des gouvernements des mesures de persécution contre les associations religieuses qui exercent au grand jour l'apostolat de la foi et du dévouement.

Document 11

Le Salinois - 14 avril 1901 - Les Droits de l'Homme

La distinction nécessaire - 17 février 1901

Comparez ces associations dont vous êtes au monastère où l'homme perd jusqu'à son nom, est contraint de se vêtir d'une certaine manière, de manger certaines choses, de se lever, de s'agenouiller, de s'asseoir, de chanter, de se taire, de marcher ou de dormir, de travailler ou de demeurer immobile, de rester enfermé, de sortir, sans que la puissance de la règle et l'autorité des supérieurs cessent de s'exercer sur lui une seule minute dans sa vie et de telle sorte que jusqu'à son corps, jusqu'à son cadavre, tout ce qui est son moi appartient à d'autres, cesse complètement de lui appartenir à lui-même...

(L'auteur distingue alors moines et curés).

Le contraste est saisissant dans les personnes comme l'antithèse dans les discours. Le front large, profondément creusé d'un sillon révélateur, d'énergique volonté, l'œil vif, inquisiteur, décidé pourtant, brillant parfois d'un éclat métallique, la mâchoire serrée sur l'argument comme une proie, le corps trapu et râblé, faisant saillir les muscles puissants sous le flottement de la soutane, la démarche assurée d'un homme qui tend vers un but fixé à l'avance et que n'attardera nulle œuvre de Bon Samaritain, l'un représente fidèlement la Congrégation. On le voit au moyen-âge pourchassant l'hérétique, assistant impassible et froid au supplice, inaccessible à la compassion, sourd aux hurlements de la souffrance humaine, la conscience tranquille, apaisée même par l'holocauste sanglant qu'il offre au Dieu révélé comme Dieu d'amour.

Il semble que l'autre ait grandi trop vite et qu'une croissance trop rapide ait quelque peu contrarié l'harmonie du corps. L'indécision flotte sur son front soucieux, dans ses yeux largement ouverts et d'un bleu trop pâle, dans sa démarche attentive à ne heurter personne. Pourtant, le regard s'anime, le corps fixe son aplomb, la main s'élève d'un geste plus ample, la voix devient plus grave et plus assurée quand il s'agit de défendre les principes essentiels de la foi et de l'humanité, l'humanité et la foi, devrais-je mieux dire, tels sont les deux leviers qui agissent le plus puissamment sur cet homme de sentiment plus que de raison. C'est le curé de campagne, humble d'origine depuis que le bon ton fait délaisser le séminaire pour le cloître, habitué à la fréquentation des chaumières, témoin des souffrances du peuple, et chez lequel survivent malgré la théologie de Clermont les rêveries humanitaires et les préceptes altruistes du révolté galiléen.

Ecoutez maintenant leurs discours !

Avec un courage que rien n'ébranle, ni la violence des interruptions, ni l'indignation parfois unanime de l'auditoire, le moine entreprend de justifier historiquement les épouvantables tortures de l'inquisition, les massacres de la croisade des Albigeois. Sans doute il les blâme et les réprouve parce que barbares et aussi parce qu'inutiles. Mais il les explique par les mœurs du temps, par les nécessités de l'ordre public d'alors, soulignant d'un trait fort spirituel et fort applaudi une expression employée par le président du conseil. La droite fait la moue, elle ne se cache pas dans son déplaisir de voir porter à la tribune des paroles si peu politiques ; la gauche s'irrite, s'indigne, se moque, les interrupteurs ne mesurant pas toujours la portée des mots : rien ne l'arrête, rumeurs, violences ou railleries. Il semble ne rien entendre, indifférent à ses amis, il ne tient pas compte de ses adversaires que pour leur faire face et ne laisser aucune objection sans réplique. Son but est précis, nettement déterminé, il y marche tout droit, défiant toute force humaine, écartant successivement tous les obstacles. Pour la plus grande gloire de Dieu et quoiqu'il lui en coûte, il l'atteindra.

Le curé n'aborde point la tribune avec cette froide résolution. Des doctrines de Jésus, il n'a retenu que les préceptes d'amour. La haine lui est odieuse même contre l'hérétique. Son Dieu est un Dieu de miséricorde et de pardon pour le quel tout bûcher est une peine et une offense. Rien ne saurait justifier ni même excuser à ses yeux les sacrifices humains. La pensée qu'il pourrait être tenu pour solidaire des opinions affichées par le moine lui est insupportable. La robe est la même pourtant. Ils sont frères en Jésus Christ, indissolublement liés tous les deux à l'Église, un désaveu trop net ferait scandale, sa naturelle bonté y répugne. Aussi, le voit-on s'arrêter à des précautions oratoires, s'embarasser en alourdissant l'exorde dans les circonlocutions dont le sens et la portée apparaissent avec d'autant plus de clarté qu'il a pris plus de soin pour les dissimuler. Pour tout auditeur attentif, c'est un véritable cri de révolte. L'humanité dédaignée, meurtrie par la foi, prend maintenant sa revanche et triomphe par les lèvres mêmes d'un croyant, si puissante, si débordante est sa force !

Et voilà les deux hommes que l'église entend river l'un à l'autre en confiant au moine l'anneau brisé de la chaîne. Sondez les cœurs des curés de campagne : combien en est-il auquel ce joug pèse d'un poids trop lourd et qui voudraient eux, allier l'humanité à la foi ! L'humanité triomphera, c'est fatal, mais qui ne voit combien, au rebours du moine batailleur, le pacifique curé de campagne laissé à lui-même eut amorti la violence des chaos inévitables ?

Gustave LHOPITEAU

Document 12

L'Union Républicaine - 17 février 1901

La distinction nécessaire

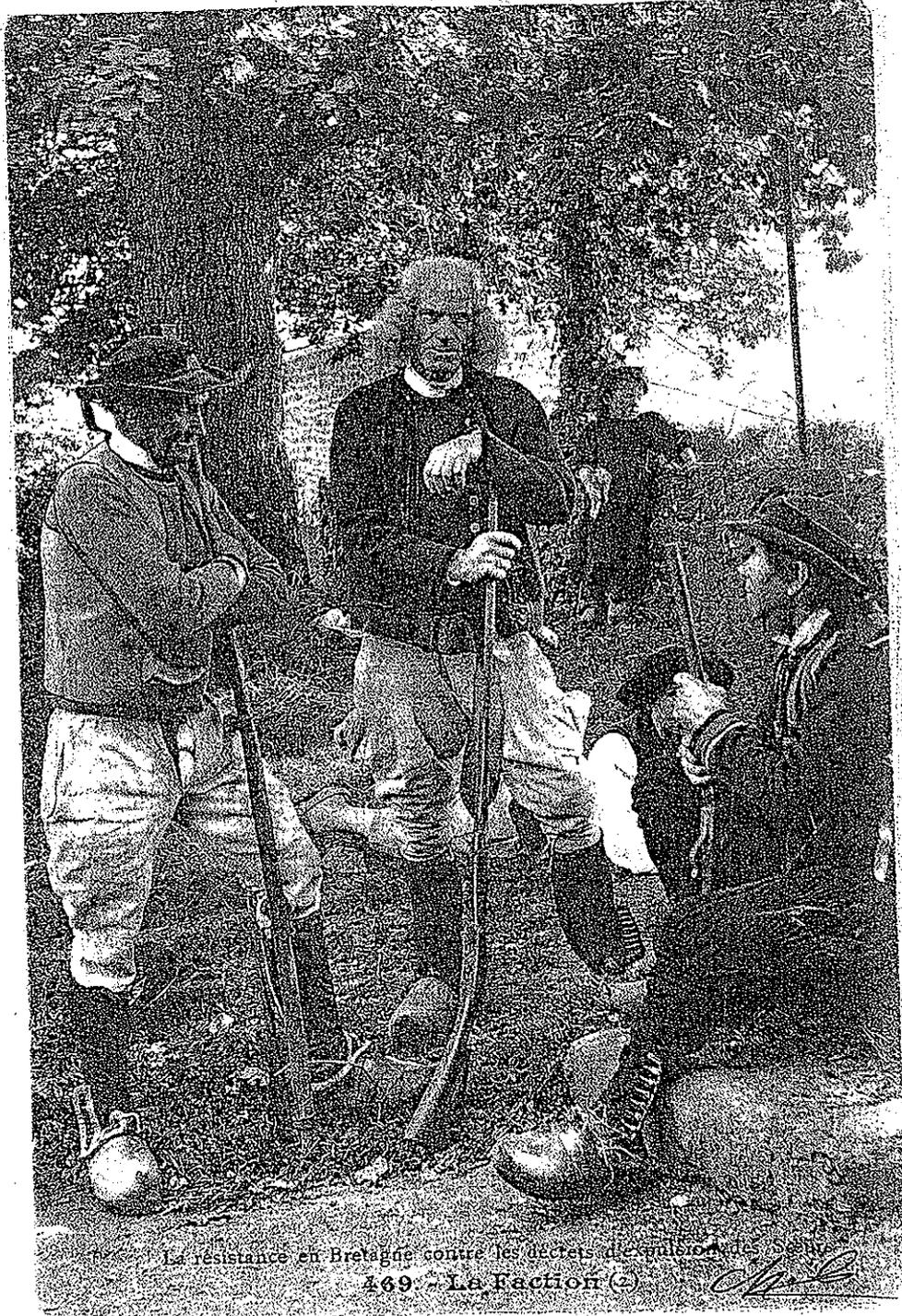
Messieurs, vous êtes pour employer une expression courante à un tournant de l'histoire. Vous avez fondé la république, vous préparez aujourd'hui les réformes sociales, vous avez sur le chantier une loi liée à celle-ci, la loi sur la caisse des retraites ouvrières. Nous ne nous excusons pas de ce lien, nous nous en flattons. Oui, nous revendiquons la pensée de destiner des biens illégitimement détenus par les congrégations non autorisées à la caisse des retraites ouvrières (nouveaux et vifs applaudissements à gauche).

Vous êtes donc à un moment où la science d'une part, et d'un autre côté les sentiments grandissants d'humanité et de fraternité vous permettent les réformes sociales depuis longtemps attendues. Messieurs, si vous voulez repasser un peu d'histoire, vous verrez qu'à chacun des moments solennels qu'elle offre, il s'offre aussi pour faire reculer l'esprit humain, une congrégation de combat. Oui au 12 et 13<sup>ème</sup> siècle, dans ces contrées riantes de la Provence et du Languedoc, il s'était formé une civilisation nouvelle, la liberté avait marché du même pas que la civilisation. Par cet élan de la pensée affranchie, la monarchie universelle de l'église incontestée jusqu'alors, se sentait menacée. Qu'a t'on vu ? Après la victoire du nord sur le midi, on a vu naître la congrégation des dominicains et avec elle l'inquisition. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche). Une civilisation, une langue, la seule langue nationale qui eut pris place alors à côté du latin, furent étouffées et noyées dans le sang (nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs).

Plus tard, au moment de la renaissance et de la réforme, l'église avait paru d'abord reculer des rives de la Méditerranée jusqu'à la Baltique : mais l'église enfante cette autre congrégation qui enseigne vos enfants comme vous l'avez vu, elle crée l'ordre des jésuites, l'esprit humain recule de nouveau devant elle et 50 ans après, la réforme, c'est à dire l'émancipation de l'esprit avait perdu la moitié du terrain qu'elle avait tout d'abord conquis (applaudissements à gauche et à l'extrême gauche). Aujourd'hui les assumptionnistes prennent la tête de l'ensemble des congrégations. Prenez garde, ne vous laissez pas aller à la coquetterie d'un vain libéralisme (Ah ! Ah à droite, applaudissements à gauche). Vous n'avez pas le droit, vous qui êtes la France, qui détenez l'héritage glorieux des siècles, des efforts accomplis pour la liberté des consciences, vous n'avez pas le droit de la sacrifier à des mots et, je le répète, à je ne sais quelle coquetterie libérale. Prenez garde. Il vous est présenté une loi qui n'est pas une loi d'expropriation, ni une loi de confiscation (réclamations et interruptions à droite, applaudissements à gauche et à l'extrême gauche) qui est une loi contraire, de restitution du droit méconnu et violé, une loi de défense républicaine. On cherche à vous diviser. Serrez les rangs !

J'ai entendu dire que, dans les temps héroïques, certains ancêtres unissaient leurs mains pour faire de leurs bras et de leur poitrine une barrière impénétrable à l'ennemi. Unissons les nôtres, républicains mes amis et marchons ensemble à la défense de la République et de la liberté de penser !

Document 13



Antonin Louis,

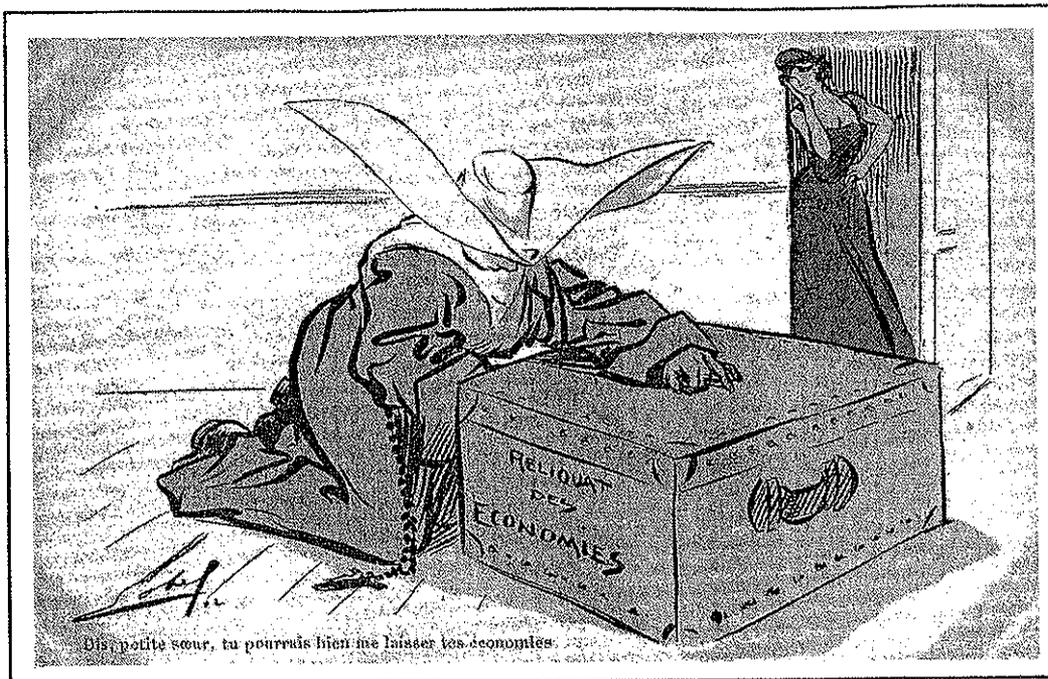
Lorsque passera près de vous  
Une femme en blanche cornette  
A l'air modeste, au regard doux  
Avec une simple toilette  
C'est une sœur de charité  
Ainsi dans le peuple on l'appelle  
Inclinez-vous tous devant elle  
C'est le dévouement, la bonté

Malgré toute leur bienfaisance  
On chassa les sœurs sans pitié  
Mais pour elles notre amitié  
Leur garde toujours l'espérance

Malgré toute leur bienfaisance  
Au pays de l'égalité  
On a vu chasser la bonté  
Je ne reconnais plus ma France

Document 14

Cartes postales et chansons



Montéhus,

C'est la lutte finale  
De tous les calotins  
L'anticléricale  
Voilà notre refrain  
C'est la chute finale  
De tous les flamidiens  
L'anticléricale  
Fera le mond' païen <sup>34</sup>

Dufleuve

Qui qu'aim' pas l'ministère ?  
C'est l'église, le couvent, l'presbytère  
Qu'aim' pas la République ?  
Les curés, les bedeaux, la fabrique  
Qu'aim' pas les socialos ?  
Le pape, les évêques et les cardinaux <sup>33</sup>

Victor Tourtal,

L'autr' matin, Fallièr's sur son lit se dressa  
Il venait d'rêver d'Robespierre  
Vite, il s'habilla puis il convoqua sa  
Maison civile et militaire  
Quand tous ces gens fur'nt devant lui  
Il cria furieux : A partir d'aujourd'hui  
Messieurs, je veux voir l'Elysée  
Complèment démocratisé

Quant à mon concierg', il s'appell'ra portier  
Car enfin, Messieurs, l'mot « concierge »  
Quoiqu' démocratiqu' dans sa premièr' moitié  
Est clérical par le mot « cierge »  
Je veux aussi qu'mes serviteurs  
Vrais républicains, n'aient ni frères ni sœurs  
M'sieur Comb's ayant fait trop d'efforts  
Nom de Dieu pour les fout' dehors

Document 14  
Cartes postales et chansons